

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

26 juil. Loi organique n° 22-2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. .... 1627

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

24 juil. Arrêté n° 3801 du 2008 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique, au titre de l'année 2008, des cadres spécialisés dans le domaine de l'économie forestière. .... 1629

##### **MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

23 juil. Arrêté n° 3626 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie

d'Ewo. .... 1629

23 juil. Arrêté n° 3627 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Djambala. .... 1630

23 juil. Arrêté n° 3628 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Enyellé. .... 1631

23 juil. Arrêté n° 3629 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Gamboma. .... 1632

23 juil. Arrêté n° 3630 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Epéna. .... 1632

23 juil. Arrêté n° 3631 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Mossendjo. .... 1633

23 juil. Arrêté n° 3632 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Loango. .... 1634

23 juil.	Arrêté n° 3633 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Kimongo. ....	1635
23 juil.	Arrêté n° 3634 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire. ....	1635
23 juil.	Arrêté n° 3635 portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches de Dolisie. ....	1636
23 juil.	Arrêté n° 3636 portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches de Pointe-Noire. ....	1637
23 juil.	Arrêté n° 3637 portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches d'Impfondo. ....	1637
23 juil.	Arrêté n° 3638 portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie. ...	1638
23 juil.	Arrêté n° 3639 portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo. ....	1638
23 juil.	Arrêté n° 3640 portant création, attributions et organisation du 21 <sup>e</sup> escadron de gendarmerie mobile. ....	1639
23 juil.	Arrêté n° 3641 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Nyanga. ....	1640

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL**

23 juil.	Arrêté n° 3703 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2008-2009. ....	1641
----------	---	------

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

24 juil.	Décret n° 2008-260 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements. ....	1644
----------	--	------

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

24 juil.	Arrêté n° 3802 instituant un projet dénommé Valorisation des Palmiers Raphias du Congo .	1645
----------	--	------

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Nomination .....	1645
------------------	------

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion et avancement .....	1645
Intégration (Rectificatif) .....	1680
Titularisation .....	1680
Stage .....	1695
Versement .....	1698
Reclassement .....	1698
Révision et reconstitution de carrière administratives .....	1698
Bonification .....	1703
Prise en charge (Rectificatif) .....	1703
Disponibilité .....	1704
Affectation .....	1704
Congé .....	1704

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES  
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution .....	1705
-------------------	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension .....	1708
---------------	------

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

Autorisation .....	1724
Nomination .....	1724
Congé .....	1724

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

Associations .....	1724
--------------------	------

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008** portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE  
CONFORME A LA CONSTITUTION ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial de décision au sein du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les formations suivantes :

- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de nomination des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de gestion de la carrière des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de discipline des magistrats.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République qui ne peut, en aucun cas, déléguer ce pouvoir, sous quelque forme que ce soit.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION  
ET DE LA COMPOSITION**

Article 5 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres de droit et les membres nommés par décret du Président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le premier Président de la Cour suprême, en sont membres de droit, assurant respectivement, la première et la deuxième vice-présidence.

Sont également membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Les autres magistrats, nommés par juridiction, par décret du Président de la République, sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des Cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Les membres non magistrats, nommés par décret du Président de la République, sont :

- un enseignant chercheur en droit de la faculté de droit de l'université Marien NGOUABI ;

- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Article 6 : Les modalités de désignation des membres des juridictions ci-dessus énumérées, procèdent de choix exprimés en assemblées générales, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême, et celles des membres non magistrats le sont par leurs corporations respectives.

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé par décret du Président de la République, un autre membre relevant de la même juridiction ou de la même corporation.

Article 8 : Le Conseil supérieur de la magistrature, comme commission de nomination des magistrats, propose au Président de la République la nomination des magistrats du siège et du parquet des Cours et tribunaux.

La liste des magistrats à proposer est arrêtée par les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature, sur présentation conjointe du premier Président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, sous réserve des arbitrages du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces propositions doivent obéir à la règle de l'impartialité et aux critères ci-après :

- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et la compétence ;
- le cursus professionnel ;
- la probité et l'intégrité morale ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens élevé du patriotisme et des devoirs de son état.

Article 9 : Les membres de droit établissent et présentent, dans les mêmes conditions, au Président de la République, la liste des magistrats qui remplissent les conditions pour être nommés à la Cour suprême.

Article 10 : Sont proposés à cette plus haute juridiction nationale, les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté, dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Article 11 : La commission d'avancement délibère sur chaque demande d'avancement, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 12 : La commission de discipline délibère sur chaque dossier disciplinaire, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 13 : Les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature sont approuvées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque l'indépendance de la magistrature est en cause, le Conseil supérieur de la magistrature met en oeuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

**TITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

Article 15 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, premier vice-président du Conseil peut, sur instruction du Président de la République, convoquer le Conseil supérieur de la magistrature.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Article 16 : L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République, sur proposition des membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature au moins dix jours avant la tenue de chaque session.

Article 17 : Les réunions du Conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis clos

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à titre exceptionnel, aux réunions, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du garde des sceaux, ministre de la justice, astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membres du Conseil supérieur de la magistrature sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la liberté de communication, du Médiateur, des conseils locaux, d'officier public ou ministériel.

Article 18 : Les formations visées à l'article 3 de la présente loi sont présidées par le premier Président de la Cour suprême.

Elles délibèrent pour les magistrats du siège et du parquet de toutes les juridictions.

Les conclusions qui en résultent sont des actes préparatoires aux décisions à prendre par le Conseil supérieur de la magistrature, sous la présidence du Président de la République.

Article 19 : Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont insusceptibles de voies de recours.

Quinze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 20 : Toutes décisions du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination et la discipline des magistrats, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Toutes celles constatant leur élévation à divers grades et échelons, le sont par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Treize membres, au moins, doivent être présents pour la validité des délibérations de la commission d'avancement et de la commission de discipline.

Article 21 : La commission d'avancement ou la commission de discipline délibère conformément aux dispositions de la loi portant statut de la magistrature, aux décrets et tous autres règlements pris pour son application.

Article 22 : Lorsque le premier Président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont susceptibles

d'être poursuivis pour fautes commises hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République prend discrétionnairement toutes dispositions utiles à une bonne administration de la justice.

Article 23 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret du Président de la République, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Article 24 . Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil supérieur de la magistrature.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par voie réglementaire.

Article 25 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de la surveillance et du contrôle :

- des dossiers du Conseil supérieur de la magistrature et de la préparation des sessions ;
- des tâches du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la rédaction des procès-verbaux et des actes du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de leur conservation.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi organique, notamment les lois n° 024-92 du 20 août 1992, n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature, la loi n° 4-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant statut du garde des sceaux, ministre de la justice, et la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 024-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature et la loi n°16-2004 du 27 octobre 2004, portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 27 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Marin MBEMBA

- **DECRETS ET ARRETES** -

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**Arrêté n° 3801 du 24 juillet 2008** portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique, au titre de l'année 2008, des cadres spécialisés dans le domaine de l'économie forestière.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

et

Le ministre de l'économie forestière

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-341 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003, relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-395 du 26 juillet 2004, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2008, un test de sélection en vue du recrutement dans la fonction publique des cadres spécialisés dans le domaine de l'économie forestière.

Article 2 : Le test de sélection est ouvert pour un total de cent postes budgétaires disponibles.

Article 3 : Le ministère en charge de l'économie forestière précise les spécialités et les niveaux requis, en fonction des besoins réels et du quota sus indiqué.

Article 4 : Le dossier de candidature au test de sélection devra comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, indiquant la participation au test de sélection ;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical.

Article 5 : Les épreuves seront écrites et se dérouleront à Brazzaville. Elles seront constituées de deux sujets :

- un sujet de culture générale proposé par le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un sujet spécifique au domaine de l'économie forestière.

Article 6 : Le jury du test de sélection est composé ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
- premier vice-président : Un conseiller du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

- deuxième vice-président : Le directeur général de l'économie forestière ;
- troisième vice - président : Le directeur général de la fonction publique ;
- premier rapporteur : Le directeur du contrôle chargé des collectivités locales et des établissements publics au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- deuxième rapporteur : La directrice administrative et financière à la direction générale de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- deux représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- cinq représentants du ministère de l'économie forestière.

Article 7 : La surveillance et la correction seront assurées à Brazzaville par des personnes désignées par le jury du test.

Article 8 : La délibération aura lieu au ministère de l'économie forestière.

Article 9 : Tout contentieux relève de la compétence conjointe du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie forestière.

Article 10 : Les frais liés à l'organisation du test de sélection sont à la charge du budget du ministère de l'économie forestière.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 2008

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET DES  
MUTILÉS DE GUERRE**

**Arrêté n° 3626 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Ewo

Le ministre à la Présidence chargé de la défense  
nationale, des anciens combattants  
et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et

n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie d'Ewo.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo a pour siège la sous-préfecture d'Ewo.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures d'Ewo, de Kellé, d'Itoumbi, de Mbama, Mbomo et d'Okoyo.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade d'Ewo ;
- la brigade de Kellé ;
- la brigade d'Itoumbi ;
- la brigade de Mbama ;
- la brigade de Mbomo ;
- la brigade d'Okoyo.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8: Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie territoriale d'Ewo sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef

de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3627 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Djambala.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du

ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ,

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie des Plateaux, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Djambala.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Djambala a pour siège la sous-préfecture de Djambala.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Djambala est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ,
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Djambala s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Djambala, de Lékana, de Ngo, de Mpouya et de Mbon.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Djambala, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Djambala;
- la brigade de Lékana ,
- la brigade de Ngo ;
- la brigade de Mpouya,
- la brigade de Mbon.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Djambala est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8: Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Djambala sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3628 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Enyellé.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Likouala, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie d'Enyellé.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Enyellé a pour siège la sous-préfecture d'Enyellé.

### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie d'Enyellé est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie territoriale d'Enyellé s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures d'Enyellé, de Dongou, de Bétou et de Mokabi.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Enyellé, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade d'Enyellé;
- la brigade de Dongou ;
- la brigade de Bétou ,
- la brigade de Mokabi.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Enyellé est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division,

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8: Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie territoriale d'Enyellé sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef

de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3629 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Gamboma.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie des Plateaux, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Gamboma.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Gamboma a pour siège la sous-préfecture de Gamboma.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Gamboma est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Gamboma s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Gamboma, d'Ongoni, de Makotimpoko, d'Ollombo, d'Allembé et d'Abala.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Gamboma, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Gamboma;
- la brigade d'Ongoni;
- la brigade de Makotimpoko;
- la brigade d'Ollombo,
- la brigade d'Allembé.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Gamboma est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Gamboma sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3630 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Epéna.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisa-



tion et fonctionnement de la gendarmerie nationale;  
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Likouala, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie d'Epéna.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Epéna a pour siège la sous-préfecture d'Epéna.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie d'Epéna est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie d'Epéna s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures d'Epéna, d'Impfondo, de Liranga et de Bouanéla.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Epéna, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade d'Epéna;
- la brigade d'Impfondo;
- la brigade de Liranga ;
- la brigade de Bouanéla.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Epéna est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie d'Epéna sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3631 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Mossendjo.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Niari, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Mossendjo.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Mossendjo a pour siège la sous-préfecture de Mossendjo.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Mossendjo est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Mossendjo s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Mossendjo, de MOUNGOUNDOU Sud, de Mayoko, de MOUNGOUNDOU Nord, de Mbinda, de Yaya, de Moutampa et de Makabana.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Mossendjo, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Mossendjo;
- la brigade de MOUNGOUNDOU Sud ;
- la brigade de Mayoko ;
- la brigade de MOUNGOUNDOU Nord ;
- la brigade de Yaya ;
- la brigade de Moutampa ;
- la brigade de Mbinda ;
- la brigade de Makabana.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Mossendjo est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8: Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Mossendjo sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3632 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Loango.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisa-

tion militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars

2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Kouilou, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Loango.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Loango a pour siège la sous-préfecture de Loango.

### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Loango est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie territoriale de Loango s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Loango, de Nzassi, de Nzambi, de Kakamouéka, de Madingo-Kayes, de Hinda et de Mvouti.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Loango, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Loango;
- la brigade de Nzassi ;
- la brigade de Nzambi ;
- la brigade de Kakamouéka ;
- la brigade de Madingo-Kayes ;
- la brigade de Hinda ;
- la brigade de Mvouti.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Loango est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie territoriale de Loango sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3633 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Kimongo.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Niari, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Kimongo.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Kimongo a pour siège le chef-lieu de la sous-préfecture de Kimongo.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Kimongo est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;

- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Kimongo s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Kimongo, Londéla Kayes, de Louvakou et des arrondissements 1 et 2 de la ville de Dolisie.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie de Kimongo, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Kimongo ;
- la brigade de Londéla-Kayes ;
- la brigade de Dolisie 1 ;
- la brigade de Dolisie 2 ;
- la brigade de Louvakou.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie de Kimongo est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Kimongo sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3634 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Kouilou, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Pointe-Noire a pour siège la ville de Pointe-Noire.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire s'étend sur l'ensemble des communes de la ville de Pointe-Noire.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade territoriale du Plateau ;
- la brigade côtière ;
- la brigade territoriale de Loandjili.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Pointe-Noire sont commandées par des officiers

subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3635 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches de Dolisie.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Niari, une unité spécialisée, dénommée brigade des recherches de Dolisie.

Article 2 : La brigade des recherches de Dolisie est placée sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie du Niari.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La brigade des recherches de Dolisie est un organe technique du commandant de la région de gendarmerie du Niari qui intervient sur ordre, isolément ou au profit des unités territoriales, dans le domaine des enquêtes et de la recherche judiciaires.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La brigade des recherches de Dolisie comprend :

- le commandement de la brigade ;
- des équipes d'enquête.

Article 5 : La brigade des recherches de Dolisie est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur de gendarmerie, appelé commandant de brigade.

Article 6 : Le commandant de brigade est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le commandant de brigade est secondé par un sous-officier supérieur ou gradé, appelé commandant de brigade adjoint.

Article 8 : Le commandant de brigade adjoint est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La brigade des recherches de Dolisie est compétente sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie du Niari.

Elle peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3636 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches de Pointe-Noire.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;  
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Kouilou, une unité spécialisée, dénommée brigade des recherches de Pointe-Noire.

Article 2 : La brigade des recherches de Pointe-Noire est placée sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La brigade des recherches de Pointe-Noire est un organe technique du commandant de la région de gendarmerie du Kouilou qui intervient sur ordre, isolément ou au profit des unités territoriales, dans le domaine des enquêtes et de la recherche judiciaires.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La brigade des recherches de Pointe-Noire comprend :

- le commandement de la brigade ;
- des équipes d'enquête.

Article 5 : La brigade des recherches de Pointe-Noire est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur de gendarmerie, appelé commandant de brigade.

Article 6 : Le commandant de brigade est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le commandant de brigade est secondé par un sous-officier supérieur ou gradé, appelé commandant de brigade adjoint.

Article 8 : Le commandant de brigade adjoint est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La brigade des recherches de Pointe-Noire est compétente sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie du Kouilou.

Elle peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3637 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches d'Impfondo.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;  
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

## CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Likouala, une unité spécialisée, dénommée brigade des recherches d'Impfondo.

Article 2 : La brigade des recherches d'Impfondo est placée sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La brigade des recherches d'Impfondo est un organe technique du commandant de la région de gendarmerie de la Likouala qui intervient sur ordre, isolément ou au profit des unités territoriales, dans le domaine des enquêtes et de la recherche judiciaires.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La brigade des recherches d'Impfondo comprend :

- le commandement de la brigade ;
- des équipes d'enquête.

Article 5 : La brigade des recherches d'Impfondo est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur de gendarmerie, appelé commandant de brigade.

Article 6 : Le commandant de brigade est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le commandant de brigade est secondé par un sous-officier supérieur ou gradé, appelé commandant de brigade adjoint.

Article 8 : Le commandant de brigade adjoint est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La brigade des recherches d'Impfondo est compétente sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie de la Likouala.

Elle peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article II : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3638 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisa-

tion et fonctionnement de la gendarmerie nationale; Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ; Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ; Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

## CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Niari, une unité dénommée, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie.

Article 2 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie est placé sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie du Niari.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie est chargé notamment de :

- renforcer l'action des unités territoriales de gendarmerie;
- lutter contre le développement localisé de la délinquance ;
- maintenir et rétablir l'ordre public ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières et le service public.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie, outre le groupe de commandement, comprend trois groupes d'intervention.

Article 5 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie est commandé par un officier subalterne, appelé commandant de peloton.

Article 6 : Le commandant de peloton est secondé par un sous-officier supérieur, appelé commandant de peloton adjoint.

Article 7 : Le commandant de peloton et le commandant de peloton adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dolisie est compétent sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie du Niari.

Cette compétence territoriale peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le Code de procédure pénale.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3639 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale,  
 Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Likouala, une unité dénommée, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo.

Article 2 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo est placé sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo est chargé, notamment, de :

- renforcer l'action des unités territoriales de gendarmerie;
- lutter contre le développement localisé de la délinquance ;
- maintenir et rétablir l'ordre public ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières et le service public.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo, outre le groupe de commandement, comprend trois groupes d'intervention.

Article 5 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo est commandé par un officier subalterne, appelé commandant de peloton.

Article 6 : Le commandant de peloton est secondé par un sous-officier supérieur, appelé commandant de peloton adjoint.

Article 7 : Le commandant de peloton et le commandant de peloton adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Impfondo est compétent sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie de la Likouala.

Cette compétence territoriale peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le Code de procédure pénale.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3640 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation du 21<sup>e</sup> escadron de gendarmerie mobile.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 portant organisation militaire du territoire;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé au sein de la gendarmerie nationale, une unité organique, dénommée 21<sup>e</sup> escadron de gendarmerie mobile.

Article 2 : Le 21<sup>e</sup> escadron de gendarmerie mobile est implanté à Pointe-Noire. Il est doté d'un fanion.

Article 3 : Le 21<sup>e</sup> escadron est placé, au plan opérationnel, sous l'autorité du commandant de la gendarmerie nationale et, au plan organique et territorial, sous l'autorité du commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

#### CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le 21<sup>e</sup> escadron est chargé d'assurer les missions de :

- sécurité publique générale et dans les secteurs sensibles ;
- recherche du renseignement ;
- police des manifestations publiques ;
- maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- protection des points sensibles ;
- défense opérationnelle du territoire ;
- escorte sensible ;
- concours aux administrations publiques.

Article 5 : En tout temps, le 21<sup>e</sup> escadron concourt à l'accomplissement des missions dévolues aux autres formations de la gendarmerie nationale. Lors d'événements graves et en cas de crise ou de conflit, cette unité est appelée à participer aux côtés des forces interarmées, aux opérations menées dans le cadre de la sécurité civile ou de la défense opérationnelle du territoire.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le 21<sup>e</sup> escadron comprend :

- un groupe de commandement et des services ;
- trois pelotons de marche ;
- un peloton léger d'intervention.

Article 7 : le groupe de commandement et des services comprend :

- une section instruction, opérations et transmissions;
- une section administrative et financière;
- une section logistique;
- un secrétariat.

Article 8 : Le 21<sup>e</sup> escadron est commandé par un officier de gendarmerie nommé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. Le commandant d'escadron est secondé par l'officier commandant le premier peloton de marche.

Article 9 : La compétence territoriale du 21<sup>e</sup> escadron s'étend sur l'ensemble de la circonscription de la région de gendarmerie du Kouilou. En cas de besoin, il peut être déployé, sur réquisition, soit de l'autorité gouvernementale ou de son représentant, soit sur ordre du commandant de la gendarmerie nationale, en tout point du territoire national.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures sont fixés par instruction du ministre en charge de la défense nationale.

Article 11 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 3641 du 23 juillet 2008** portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Nyanga.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie du Niari, une unité territoriale, dénommée compagnie de gendarmerie de Nyanga.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Nyanga a pour siège la sous-préfecture de Nyanga.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Nyanga est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire, de police administrative et de la police militaire.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Nyanga s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Nyanga, de Divinié, de Banda et de Kibangou.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Nyanga, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Nyanga ;
- la brigade de Moussogo ;
- la brigade de Divinié ;
- la brigade de Banda ;
- la brigade de Kibangou.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Nyanga est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de Nyanga sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints.

Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL**

**Arrêté n° 3703 du 23 juillet 2008** fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2008-2009.

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi scolaire n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2003-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle sont fixés par un conseil intersectoriel d'orientation composé des ministères utilisateurs, du secteur privé et des confessions religieuses concernés.

Article 3 : Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2008-2009 sont fixés par école, par niveau et par filière ainsi qu'il suit :

A.- ECOLE NATIONALE MOYENNE D'ADMINISTRATION (ENMA)

a)- Niveau B

Administration du travail : 37 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	10
3. Elèves	17
4. Paraétatiques	08
5. Mairies	02
Total	37

Administration générale : 56 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	18
3. Elèves	16
4. Paraétatiques	08
5. Université Marien NDOLOU	10
6. CHU	02
7. Police	02
Total	56

Gestion scolaire : 35 places

1. Report	01
-----------	----

2. Personnel civil de l'Etat	19
3. Elèves	15

Total 35

Diplomatie : 19 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	10
3. Elèves	09
Total	19

Journalisme : 25 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	15
3. Elèves	10
Total	25

Justice : 35 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	24
3. Elèves	10
4. Police	01
Total	35

b)- Niveau C: Réservé aux travailleurs

Administration générale : 40 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	38
3. Paraétatiques	02
Total	40

Administration du travail : 21

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	16
3. Paraétatiques	05
Total	21

B. - ECOLE PARAMEDICALE ET MEDICO-SOCIALE (EPMMS)

a)- Niveau A

1. ASSISTANTS SANITAIRES

- Santé publique : 30 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	17
3. Personnel militaire	01
4. Privés	03
5. CHU	03
6. Confessions religieuses (EEC)	04
7. Mairies	02
Total	30

- Anesthésie et réanimation : 10 places

1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	06
3. Personnel militaire	01
4. Privés	01
5. Paraétatiques	02
Total	10

- Kinésithérapie 10 places		3. CHU	08
1. Report	00	4. Confessions religieuses	
2. Personnel civil de l'Etat	08	• EEC	00
3. Privés	02	• Catholique	00
Total	10	Total	10
- Ophtalmologie : 10 places		Préparateurs en pharmacie : 05 places	
1. Report	00	1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	06	2. Personnel civil de l'Etat	01
3. Privés	02	3. Privés	04
5. Confessions religieuses (ECC)	02	Total	05
Total	10	Sages-femmes et accoucheurs : 10 places	
- O.R.L. : 10 places		1. Report	00
1. Report	00	2. Personnel civil de l'Etat	05
2. Personnel civil de l'Etat	04	3. Paraétatiques	00
3. Paraétatiques	02	4. CHU	03
4. Privés	02	5. Confessions religieuses (EEC)	02
5. Confessions religieuses (EEC)	02	6. Mairies	00
Total	10	7. Elèves	00
- Radiologie : 10 places		Total	10
1. Report	00	Secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale : 08 places	
2. Personnel civil de l'Etat	08	1. Report	00
4. Privés	02	2. Personnel civil de l'Etat	06
Total	10	3. CHU	02
- Stomatologie : 10 places		Total	08
1. Report	00	Techniciens qualifiés de laboratoire : 05 Places	
2. Personnel civil de l'Etat	04	1. Report	00
3. Paraétatiques	02	2. Personnel civil de l'Etat	01
4. Personnel militaire	02	3. Privés	02
5. Privé	02	4. Paraétatiques	02
Total	10	Total	05
- Techniciens supérieurs en pharmacie : 10 places		c)- Niveau C	
1. Report	00	Secrétaires d'administration sanitaire et sociale : 20 places	
2. Personnel civil de l'Etat	04	1. Report	00
3. Privés	02	2. Personnel civil de l'Etat	06
4. Paraétatiques	02	3. Elèves	10
5. Mairies	02	4. Privés	02
Total	10	5. CHU	02
b)- Niveau B		Total	20
Tronc commun : 80 places		Techniciens auxiliaires de laboratoire : 78 places	
1. Report	33	1. Report	02
2. Places disponibles	47	3. Personnel civil de l'Etat	15
Total	80	4. Elèves	58
- Assistants sociaux : 40 places		5. Privés	02
1. Report	00	6. Confessions religieuses (Catholique)	01
2. CHU	03	Total	78
3. Elèves	37	C.- ECOLE PARAMEDICALE (EPM) DE DOLISIE	
Total	40	a)- Niveau B	
- Infirmiers d'Etat généralistes : 10 places		Infirmiers d'Etat généralistes : 23 places	
1. Report	02	1. Report	00
2. Elèves	00	2. Personnel civil de l'Etat	08
		3. Elèves	09

4. Privés	02
5. Paraétatiques	02
6. Mairies	02
<b>Total</b>	<b>23</b>
b) niveau C	
Agent technique de santé : 12 places	
1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	06
3. Elèves	00
4. Privés	02
5. Confessions religieuse (EEC)	02
6. Mairies	02
<b>Total</b>	<b>12</b>
D- ECOLE PARAMEDICALE (EPM) Julien MONDJO D'OWANDO	
Niveau C	
Agent technique de santé : 21 places	
1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	10
3. Elèves	05
4. Privés	04
5. Confessions religieuse (EEC)	02
<b>Total</b>	<b>21</b>
E- ECOLE PARAMEDICALE (EPM) DE KINKALA	
Niveau C	
Agent technique de santé : 20 places	
1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	05
3. Elèves	05
4. Privés	04
5. Confessions religieuse (EEC)	05
<b>Total</b>	<b>20</b>
F- ECOLE PARAMEDICALE (EPM) Jean Joseph LOUKABOU	
a) Niveau B	
Infirmiers d'Etat généraliste : 05 places	
1. Report	01
2. Personnel civil de l'Etat	01
3. Elèves	00
4. Paraétatiques	01
5. Privés	01
6. Mairies	01
<b>Total</b>	<b>05</b>
Sages-femmes et accoucheurs : 20 places	
1. Report	01
2. Personnel civil de l'Etat	04
3. Elèves	10
4. Privés	01
5. Paraétatiques	01
6. Confessions religieuse (EEC)	02
7. Mairies	02
<b>Total</b>	<b>20</b>
b) Niveau C	
Agent technique de santé : 00 places	

1. Report	03
2. Personnel civil de l'Etat	00
3. Elèves	00
4. Privés	00
5. Confessions religieuse (EEC)	00
6. Mairies	00
<b>Total</b>	<b>00</b>
G.- ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS (ENI) DE BRAZZAVILLE	
Niveau B	
Préscolaire : 27 places	
1. Report	03
2. Personnel civil de l'Etat	19
3. Privés	02
4. Confessions religieuses (EEC)	03
<b>Total</b>	<b>27</b>
Primaire : 137 places	
1. Report	72
3. Personnel civil de l'Etat	10
4. Elèves	48
5. Privés	07
<b>Total</b>	<b>137</b>
Arts et métiers: 28 places	
1. Report	00
2. Personnel civil de l'Etat	27
3. Confessions religieuses (Catholique)01	
<b>Total</b>	<b>28</b>
H.- ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE DOLISIE	
Niveau B	
Primaire : 76 places	
1. Report	01
2. Elèves	75
<b>Total</b>	<b>76</b>
I.- ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS D'OWANDO	
Niveau B	
Primaire : 59 places	
1. Report	00
2. Elèves	59
<b>Total</b>	<b>59</b>
J.- ECOLE NATIONALE DES BEAUX - ARTS (ENBA) Paul KAMBA	
NIVEAU B	
Arts plastiques : 29 places	
1. Report	00
2. Elèves	29
<b>Total</b>	<b>29</b>
Musique : 19 places	
1. Report	00
2. Elèves	19

Total	19
K. - ECOLE SOEUR FRANCOIS REGIS	
Niveau B	
1. Préscolaire	05
2. Primaire	10
Total	15

L. - ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS (ENEF) DE MOSSENDJO

Niveau B

Exploitation forestière : 20 places

1. Report	00
2. Elèves	20

Total 20

Industrie du bois : 20 places

1. Report	00
2. Elèves	20

Total 20

Environnement : 20 places

1. Report	00
2. Elèves	20

Total 20

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Pierre-Michel NGUIMBI

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2008-260 du 24 juillet 2008** portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001 -587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007- 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le mardi 5 août 2008 pour l'élection des sénateurs dans les départements ci-après :

- Pointe - Noire;
- Niari ;
- Lékoumou ;
- Pool ;
- Plateaux ;
- Cuvette- Ouest ;
- Likouala.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Jean Martin MBEMBA

**Arrêté n° 3803 du 24 juillet 2008** fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs dans certains départements.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2001 -587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007 -615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection des sénateurs dans les départements de Pointe -Noire, du Niari, de la Lékoumou, du Pool, des Plateaux, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala est ouverte le 25 juillet 2008 et close le 3 août 2008 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout

où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2008

Raymond MBOULOU

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

**Arrêté n° 3802 du 24 juillet 2008** instituant un projet dénommé Valorisation des Palmiers Raphias du Congo.

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technique

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et la technologie ;  
Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;  
Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;  
Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;  
Vu le décret n° 2005-321 du 29 juillet 2005 portant attribution et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé : Valorisation des Palmiers Raphias du Congo

Article 2 : Le projet de valorisation des palmiers raphias du congo est rattaché à la direction des études et de la planification.

Article 3 : Le projet a pour missions :

- moderniser les procédés de fabrication de tissus en raphia et d'extraction des fibres et des huiles de raphia (kolo, mbyaka) utilisées dans l'alimentation ;
- améliorer les procédés de conditionnement et d'extraction des vins de palmiers raphias (moulengué, tsam-tsam) ;
- améliorer la qualité des fibres de raphia en vue de leur utilisation dans l'industrie textile et les emballages ;
- pérenniser l'exploitation des produits des palmiers raphias par leur culture à grande échelle ;
- stimuler la création des activités économiques et des emplois à partir de l'exploitation des palmiers raphias ;
- aménager les forêts sauvages par le planting des palmiers raphias en vue de conserver la biodiversité.

Article 4 : Le projet de valorisation des palmiers raphias est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2008

Hellot Matson MAMPOUYA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

**Décret n° 2008-258 du 24 juillet 2008.** Est nommé à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de chevalier :

Colonel **OTZ (Pascal)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

**Arrêté n° 3672 du 23 juillet 2008.** M. **MBATCHI-TCHIKAMBOU (Isidore)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3673 du 23 juillet 2008.** M. **DIANZENZA**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon,

indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

M. **DIANZENZA** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe , 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3674 du 23 juillet 2008.** Mme **KAYA** née **LOUKEMBO (Bernadette)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1988;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2002.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2006.

Mme **KAYA** née **LOUKEMBO (Bernadette)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe , 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC = 2 mois 29 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3675 du 23 juillet 2008.** Mlle **MBEYELE (Joséphine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 juillet 2006, ACC = néant.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe , 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3676 du 23 juillet 2008.** M. **NKOUYOU (Joseph)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 19 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001.

M. **NKOUYOU (Joseph)** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 août 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3677 du 23 juillet 2008.** M. **SAMBA (Marcel)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

M. **SAMBA (Marcel)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 3678 du 23 juillet 2008.** Mme **MBEMBA**

née **HOMBISSA (Germaine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990 ;

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1994 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1996.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1998 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2002 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2004.

### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2006.

Mme **MBEMBA** née **HOMBISSA (Germaine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 8 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 3679 du 23 juillet 2008.** M. **MOUANGA**

(**Ferdinand**), secrétaire de l'éducation nationale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### **Arrêté n° 3680 du 23 juillet 2008.** M. **OBAMBI**

(**Lambert**), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### **Arrêté n° 3681 du 23 juillet 2008.** Est entériné le

procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 février 2003.

#### Mlle **LOUKOULA (Alphonsine)**, secrétaire sténodacty-

logue contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 22 juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 22 octobre 1989

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 22 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 juin 1994.

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 octobre 1996 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 février 1999.

Mlle **LOUKOULA (Alphonsine)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ACC = néant et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel

ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3682 du 23 juillet 2008.** M. **KIVOUNA (Gaspard)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 août 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC= 4 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3683 du 23 juillet 2008.** Mlle **BOUINGUI (Thérèse)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 mars 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée au grade d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3684 du 23 juillet 2008.** M. **NIAMA (Martin)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3685 du 23 juillet 2008.** M. **MBOUSSA (François)**, ingénieur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 23 décembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 décembre 1994 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 décembre 1996 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 décembre 1998 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 décembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 décembre 2002 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 23 décembre 2004.

M. **MBOUSSA (François)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 23 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3686 du 23 juillet 2008.** Les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2006, promus sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommés au grade d'adjoint technique des travaux publics comme suit, ACC = néant.

#### **GAMI (Georges)**

Ancienne situation

Grade : agent technique des travaux publics	
Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 805	Prise d'effet : 1-2-2005

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 1-2-2006

#### **MBE (Prosper)**

Ancienne situation

Grade : agent technique des travaux publics	
Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 805	Prise d'effet : 1-2-2005

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics	
Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 22-2-2006

#### **TCHIGNANGA-PANGOUE (Jean)**

Ancienne situation

Grade : agent technique des travaux publics	
Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>



Indice : 805                      Prise d'effet : 1-2-2005

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics  
 Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830                      Prise d'effet : 1-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3687 du 23 juillet 2008.** M. **DZON (Maurice)**, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3688 du 23 juillet 2008.** M. **KILELE MOUKANDZA (Claude)**, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3689 du 23 juillet 2008.** M. **MOUTOU (Jean Claude)**, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3690 du 23 juillet 2008.** Mlle **MOUKOUALA NGOUBILI (Margueritte)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2002
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et

nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3691 du 23 juillet 2008.** M. **KENAKALE (Paul)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2002, et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 février 2002.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 février 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3692 du 23 juillet 2008.** Mlle **SEKANGUE TSONO (Diane)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommée administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3693 du 23 juillet 2008.** Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **LOUFOUA (Arcadius)**

Année : 2003                      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
 Prise d'effet : 22-10-2003

Année : 2005                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1180                      Prise d'effet : 22-10-2005

#### **MALONGA (Jean Omer)**

Année : 2003                      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
 Prise d'effet : 19-10-2003

Année : 2005                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380                      Prise d'effet : 19-10-2005

**MIAKA (Roger)**

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1080  
 Prise d'effet : 14-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3694 du 23 juillet 2008. M. MATOUMPA (Joseph Fridolin)**, contrôleur des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3695 du 23 juillet 2008.** Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ELENGA (Omer)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

**MPOUE (Mélanie Christine)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

**ZONGAZO (Claude Nicaise)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

**LEBELA BABELA (Félicité Roseline)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

**KONGO (Patience Marie Joseline)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

**OFININI NGAMBOU (Eudoxie)**

Année : 1999                    Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                    Indice : 1000  
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150                    Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300                    Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1450  
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3696 du 23 juillet 2008.** Les journalistes niveau II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les

noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit, ACC = néant.

**BAYA (Jeannette)**

Ancienne situation

Journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Nouvelle situation

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

**SAMBA (Germain)**

Ancienne situation

Journaliste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 14 juillet 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 14 juillet 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 14 juillet 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3697 du 23 juillet 2008. M. NTANDOU (Jean Baptiste)**, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3698 du 23 juillet 2008. Mlle MATALA (Jeannette)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3736 du 24 juillet 2008.** Les vétérinaires inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGOKO (Jean)**

Année : 2002                      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1900  
 Prise d'effet : 11-7-2002

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
 Prise d'effet : 11-7-2004

**LECKANGE (Rogobert)**

Année : 2002                      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1900  
 Prise d'effet : 20-7-2002

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
 Prise d'effet : 20-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3737 du 24 juillet 2008. M. OKOGNA (Bienvenu Martin)**, ingénieur des travaux de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 19 septembre 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3738 du 24 juillet 2008. M. OVAGA (Cyriaque Omer Marie)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3739 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BATAMIO (Jean Corneille)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 1-1-2004

**MABIALA (Henri)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 20-9-2004

**YOULOU (Ephrem Cyr)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 2-5-2004

**OKOKO BAYENGUE (François)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 14-4-2004

**KOYO (Jean)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 2-5-2004

**MBOUNGOU (Jean Baptiste)**

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
Prise d'effet : 14-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3740 du 24 juillet 2008. M. BAGAKOULA (Bernard)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3741 du 24 juillet 2008. M. MABEKE (Armand Pascal)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3742 du 24 juillet 2008. M. MPEKE (Noël)**, ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 novembre 1992 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 novembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 novembre 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 novembre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3743 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs du génie rural de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**ANDZONO (Félix)**

Année : 2005                      Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1750  
Prise d'effet : 26-8-2005

**ILOKI (Marcel)**

Année : 2005                      Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1750  
Prise d'effet : 29-8-2005

**NDZANGA (Félicien)**

Année : 2005                      Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1750  
 Prise d'effet : 2-9-2005

**NTINGO (Théodora)**

Année : 2005                      Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1750  
 Prise d'effet : 20-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3744 du 24 juillet 2008.** Mme **BAN-DZOUSSI** née **KIMBOLO (Elisabeth)**, ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 16 mai 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 16 mai 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 16 mai 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 16 mai 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 mai 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 mai 1996.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 mai 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 16 mai 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 16 mai 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 16 mai 2004.

**Hors classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3745 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs de développement rural de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BIKOUTA (Blaise Armel)**

Année : 2004                      Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
 Prise d'effet : 23-7-2004

**MAKOUANGOU (Alain Patrick)**

Année : 2004                      Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050

Prise d'effet : 31-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3746 du 24 juillet 2008.** M. **PANDZOU (Marcel)**, ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 3 septembre 1992 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 septembre 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 septembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3747 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs zootechniciens de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MOUANGOU (Jean Fulgence)**

Année : 2005                      Classe : 3  
 Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
 Prise d'effet : 8-3-2005

**OKASSIKI (Henri)**

Année : 2005                      Classe : 3  
 Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
 Prise d'effet : 2-11-2005

**KOUTSIMOUKA (Daniel)**

Année : 2005                      Classe : 3  
 Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 2500  
 Prise d'effet : 11-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3748 du 24 juillet 2008. M. MALONGA (Moïse Athanase)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 20 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3749 du 24 juillet 2008. M. KOUTIA MOUYOKI**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 mars 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 10 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3750 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MOSSIKALAKA (Gilbert)**

Année : 2005                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 27-11-2005

**NZIKOU (Vital)**

Année : 2005                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 8-7-2005

**MAKOSSO-VHEIYE (Georges)**

Année : 2005                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 13-5-2005

**MASSAMBA (Charles)**

Année : 2005                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 21-10-2005

**MALELA (Gérard)**

Année : 2005                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1580  
Prise d'effet : 20-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3751 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs des travaux d'élevage de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**N'LANDOU (Alphonse)**

Année : 1994                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 980  
Prise d'effet : 21-4-1994

Année : 1996                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Prise d'effet : 21-4-1996

Année : 1998                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180                      Prise d'effet : 21-4-1998

Année : 2000                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280                      Prise d'effet : 21-4-2000

Année : 2002                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380                      Prise d'effet : 21-4-2002

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1480  
Prise d'effet : 21-4-2004

**KOMBO (Pauline Claisette)**

Année : 1994                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 980  
Prise d'effet : 12-3-1994

Année : 1996                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Prise d'effet : 12-3-1996

Année : 1998                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180                      Prise d'effet : 12-3-1998

Année : 2000                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280                      Prise d'effet : 12-3-2000

Année : 2002                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380                      Prise d'effet : 12-3-2002

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1480  
Prise d'effet : 12-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3752 du 24 juillet 2008. M. AKOULI (Innocent)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3753 du 24 juillet 2008. M. ONDONGO**

(Jean), conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3754 du 24 juillet 2008. Les conducteurs**

d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MAMPASSI (Patrice)**

Année : 2005                      Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 805  
Prise d'effet : 29-5-2005

**NDEBEKA (Aimé Madeleine)**

Année : 2005                      Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 805  
Prise d'effet : 26-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3755 du 24 juillet 2008. Les conducteurs**

d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**SAMBA (Daniel)**

Ancienne situation

Date : 13-4-1989                  Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 470

Date : 13-4-1991                  Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>                        Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505                          Prise d'effet : 13-4-1991

Echelon : 2<sup>e</sup>                          Indice : 545  
Prise d'effet : 13-4-1993

Echelon : 3<sup>e</sup>                          Indice : 585  
Prise d'effet : 13-4-1995

Echelon : 4<sup>e</sup>                          Indice : 635  
Prise d'effet : 13-4-1997

Classe : 2<sup>e</sup>                            Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                          Prise d'effet : 13-4-1999

Echelon : 2<sup>e</sup>                          Indice : 715  
Prise d'effet : 13-4-2001

Echelon : 3<sup>e</sup>                          Indice : 755  
Prise d'effet : 13-4-2003

Echelon : 4<sup>e</sup>                          Indice : 805  
Prise d'effet : 13-4-2005

**TSOKO (Madeleine)**

Ancienne situation

Date : 10-6-1989                  Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 470

Date : 10-6-1991                  Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505                          Prise d'effet : 10-6-1991

Echelon : 2<sup>e</sup>                          Indice : 545  
Prise d'effet : 10-6-1993

Echelon : 3<sup>e</sup>                          Indice : 585  
Prise d'effet : 10-6-1995

Echelon : 4<sup>e</sup>                          Indice : 635  
Prise d'effet : 10-6-1997

Classe : 2<sup>e</sup>                            Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                          Prise d'effet : 10-6-1999

Echelon : 2<sup>e</sup>                          Indice : 715  
Prise d'effet : 10-6-2001

Echelon : 3<sup>e</sup>                          Indice : 755  
Prise d'effet : 10-6-2003

Echelon : 4<sup>e</sup>                          Indice : 805  
Prise d'effet : 10-6-2005

**TSOKO (Missette)**

Ancienne situation

Date : 3-6-1989                  Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 470

Date : 3-6-1991                  Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 490

## Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505 Prise d'effet : 3-6-1991

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 545  
 Prise d'effet : 3-6-1993

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 585  
 Prise d'effet : 3-6-1995

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 635  
 Prise d'effet : 3-6-1997

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675 Prise d'effet : 3-6-1999

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 715  
 Prise d'effet : 3-6-2001

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
 Prise d'effet : 3-6-2003

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
 Prise d'effet : 3-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3756 du 24 juillet 2008. M. OYINA (Damase)**, conducteur principal d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 11 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3757 du 24 juillet 2008.** Les conducteurs principaux d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MASSAMBA GNIASSEKA (Irmine Henriette)**

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
 Prise d'effet : 16-11-2003

Année : 2005 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190 Prise d'effet : 16-11-2005

**MOUKOKO (Martin)**

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
 Prise d'effet : 13-2-2003

Année : 2005 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190 Prise d'effet : 13-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3758 du 24 juillet 2008. M. ELENGA (Lambert)**, adjoint technique de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 décembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 4 décembre 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 4 décembre 2005.

M. **ELENGA (Lambert)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3759 du 24 juillet 2008. M. MALANDA (Raphaël)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2006, au grade supérieur au choix et nommé administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3760 du 24 juillet 2008.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.



**NDION MFERE (Jean)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 5-6-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 5-6-2006

**EWELEKA (Casimir)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 3-6-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 3-6-2006

**MOUNDOUNGOU (Thérèse Justine)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 30-8-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 30-8-2006

**BASSIDI-ZOLA (Marc)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 22-12-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 22-12-2006

**LOEMBE (Yvette)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 19-8-2004

Année : 2006 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 19-8-2006

**WOLOU (Joachim)**

Année : 2004 Classe : 2  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 10-7-2004

Année : 2006 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 10-7-2006

**KIVOUILA (Lucien)**

Année : 2004 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>re</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 31-7-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 31-7-2006

**MVOUKANI (Virginie Odile)**

Année : 2004 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 11-10-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1580 Prise d'effet : 11-10-2006

**LOUHOHO (Martine)**

Année : 2004 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 13-4-2004

Année : 2006 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580 Prise d'effet : 13-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3761 du 24 juillet 2008.** M. **NGOMA (Prosper)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommée administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3763 du 24 juillet 2008.** Mlle **NZABA (Lucie)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3764 du 24 juillet 2008.** M. **MIAMPASSI BAZIKA (Jean Bosco)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3765 du 24 juillet 2008.** Mlle **KOURIS-SIMA (Yvonne)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Mlle **KOURISSIMA (Yvonne)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3766 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**BATEKELA (Appolinaire)**

Année : 2000 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
Prise d'effet : 6-9-2000

Année : 2002 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 6-9-2002

Année : 2004 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 6-9-2004

**MADZAMOUNA (Bernadette)**

Année : 2000 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
Prise d'effet : 10-10-2000

Année : 2002 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 10-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3767 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**OSSENGUE (Pierre)**

Année : 1995 Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
Prise d'effet : 22-12-1995

Année : 1997 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 22-12-1997

Année : 1999 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
Prise d'effet : 22-12-1999

Année : 2001 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 22-12-2001

Année : 2003 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 22-12-2003

Année : 2005 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1780 Prise d'effet : 22-12-2005

**MANGUENGUE (Gérard)**

Année : 1995 Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
Prise d'effet : 14-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 14-10-1997

Année : 1999 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
Prise d'effet : 14-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 14-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 14-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1780 Prise d'effet : 14-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3768 du 24 juillet 2008.** Mlle **LOUFOU LOU (Bernadette)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à

deux ans, au titre de des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3769 du 24 juillet 2008.** Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**SAMBA (Philippe)**

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980 Prise d'effet : 21-11-2005

**KINDOU (Frédéric)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 1-10-2005

**MALONGA (Jean Pierre)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280 Prise d'effet : 15-12-2005

**LOUZOLO-NGOMA (JJustin)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280 Prise d'effet : 5-12-2005

**MBOUKOU (Antoine)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 15-10-2005

**MBIKA (Pascal)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380 Prise d'effet : 1-7-2005

**MOUMPALA (Dominique)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 8-1-2005

**LOUCHIA (Basile)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1580 Prise d'effet : 5-8-2005

**SAMBA (Albert)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 4-4-2005

**MAKOUANGOU (Jean)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 12-7-2005

**NSOULOUKA (Eugène)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 16-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3770 du 24 juillet 2008. M. ONDONDA (Jean Charles)**, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industries), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 26 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 26 juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3771 du 24 juillet 2008. M. KIBAT (Jean David)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 6 août 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade au choix, au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 6 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3772 du 24 juillet 2008** rectifiant l'arrêté n° 7596 du 20 septembre 2006 portant inscription au titre de l'année 2004 et promotion sur liste d'aptitude de M. **MATEKELA (Philippe)**, contremaître contractuel.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Intitulé : (ancien). Arrêté n° 7596 du 20 septembre 2006 portant inscription au titre de l'année 2004 et promotion sur liste d'aptitude de M. **MATEKELA (Philippe)**, contremaître contractuel.

Article 2 : (ancien) : M. **MATEKELA (Philippe)**, contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 5 mai 1989, en service à la direction des infrastructures des forces armées congolaises à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon,

indice 480 pour compter du 5 septembre 1991.

Article 4 : (ancien) : M. **MATEKELA (Philippe)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Lire :

Intitulé : (nouveau). Arrêté n° 7596 du 20 septembre 2006 portant inscription au titre de l'année 2004 et promotion sur liste d'aptitude de M. **MIATEKELA (Philippe)**, contremaître contractuel.

Article 2 : (nouveau) : M. **MIATEKELA (Philippe)**, contremaître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 5 mai 1989, en service à la direction des infrastructures des forces armées congolaises à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 septembre 1991.

Article 4 : (nouveau) : M. **MIATEKELA (Philippe)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 3773 du 24 juillet 2008.** Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MABIALA NGOULOU née KOULANDA (Marie Colette)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 22-3-2005

**SAMBA (Zéphirin)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 24-8-2005

**OKOMBI (Auxence Léonard)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 7-6-2005

**BAWAWANA (Rémi)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 7-6-2005

**MANANGA (Alphonse)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 7-6-2005

**MAKOSSO (Jeanne Philomène)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 8-6-2005

**NZAMBI (Mathurin)**

Année : 2005 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 21-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3774 du 24 juillet 2008.** Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MABIALA (Jacques)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
Prise d'effet : 27-3-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 27-3-2006

**NGAMPIKA (Marguerite Rose)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
Prise d'effet : 26-4-2004

Année : 2006 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 26-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3775 du 24 juillet 2008.** Mlle **EBALE (Alphonsine)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3776 du 24 juillet 2008.** M. **GAKOSSO-ITOUA**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3777 du 24 juillet 2008.** M. **MIENA-MOUTIMA (Jean Urbain)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3778 du 24 juillet 2008.** M. **TSIBA (Eugène)**, inspecteur de, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3779 du 24 juillet 2008.** M. **NGOMA (Félix)**, conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3780 du 24 juillet 2008.** Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002,

2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant, ACC = néant.

**MFOUTIKA (Albert)**

Année : 1994                      Classe : 1  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 880  
Date : 15-4-1994

Année : 1996                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Date : 15-4-1996

Année : 1998                      Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Date : 15-4-1998

Année : 2000                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180                      Date : 15-4-2000

Année : 2002                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280                      Date : 15-4-2002

Année : 2004                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380                      Date : 15-4-2004

Année : 2006                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1480  
Date : 15-4-2006

**IBOMBO AKONZO (Claire)**

Année : 1994                      Classe : 1  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 880  
Date : 23-4-1994

Année : 1996                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Date : 23-4-1996

Année : 1998                      Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Date : 23-4-1998

Année : 2000                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180                      Date : 23-4-2000

Année : 2002                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1280                      Date : 23-4-2002

Année : 2004                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1380                      Date : 23-4-2004

Année : 2006                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1480  
Date : 23-4-2006

**KISSITA DEPAGET DALLA (Parfait Clotaire)**

Année : 1994                      Classe : 1  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 880  
Date : 5-1-1994

Année : 1996                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Date : 5-1-1996

Année : 1998                      Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Date : 5-1-1998

Année : 2000                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180                      Date : 5-1-2000

Année : 2002 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1280 Date : 5-1-2002

Année : 2004 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Date : 5-1-2004

Année : 2006 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Date : 5-1-2006

**AWONGUI (Nicolas)**

Année : 1994 Classe : 1  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 880  
 Date : 4-4-1994

Année : 1996 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 980 Date : 4-4-1996

Année : 1998 Classe : 2  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1080  
 Date : 4-4-1998

Année : 2000 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1180 Date : 4-4-2000

Année : 2002 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1280 Date : 4-4-2002

Année : 2004 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Date : 4-4-2004

Année : 2006 Classe : 3  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Date : 4-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3781 du 24 juillet 2008. M. KEBARATOLO (Ludovic)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 20 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 20 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3782 du 24 juillet 2008. Mme TABA-GOMA née NIEMET (Anne Marie)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3783 du 24 juillet 2008. M. NGASSE (Sylvain)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3784 du 24 juillet 2008. M. MBIKA (Raymond)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 30 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3785 du 24 juillet 2008. M. MANTSOUKINA (Alphonse)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3786 du 24 juillet 2008. Mlle BAKA-TOULA (Aurélien Cyrille Léonie)**, assistante sociale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 avril 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3787 du 24 juillet 2008.** M. **NGUAMBA (David Eugène) OTTO**, assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 août 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 août 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 août 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 août 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 août 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 août 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3788 du 24 juillet 2008.** Mlle **TSONA BOUKA (Balbine)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3789 du 24 juillet 2008.** M. **MAVOUNGOU (Jean Félix)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice, 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3790 du 24 juillet 2008.** M. **NGATSE (Victor)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice

1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon., indice 1750 pour compter du 23 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3791 du 24 juillet 2008.** Les administrateurs en chef de 3<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs ; et financiers (administration générale), sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007 comme suit, ACC = néant.

**NGOMA (Léonard)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 1-4-2007

**NKANZA (Joseph)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 1-10-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3792 du 24 juillet 2008.** M. **NGOMA (Jean Claude)**, administrateur en chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 8 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3793 du 24 juillet 2008.** M. **MABIALA (Henri Jean Paul)**, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 mars 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 180 pour compter du 3 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3794 du 24 juillet 2008.** Mlle **YINDOULA (Pierrette)**, agent technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 16 jan-

vier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 2004.

Mlle **YINDOULA (Pierrette)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3795 du 24 juillet 2008. M. MOUALA (Marie Joseph)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3796 du 24 juillet 2008. M. KIHOULOU (Pascal)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3797 du 24 juillet 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 avril 2006.

M. **ONSOLOT (Albert)**, instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 1<sup>er</sup> juin 2001, remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3843 du 25 juillet 2008. M. MAVOUNGOU (Jean Félix)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3844 du 25 juillet 2008. Mlle MANCKOUIDIA (Béatrice Marie Claire)**, inspectrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 6 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3845 du 25 juillet 2008.** Les administrateurs en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans, au titre de l'année comme suit, ACC = néant.

#### **MOLOMBA (Léopold)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350 Prise d'effet : 27-9-2007

#### **ABIALO (Benjamin)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350 Prise d'effet : 10-12-2007

#### **MOUANGOU (Antoine)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350 Prise d'effet : 5-10-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3846 du 25 juillet 2008.** M. **MPASSI (Adolphe)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3847 du 25 juillet 2008.** M. **NGUIE (Albert)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3848 du 25 juillet 2008.** Mlle **DIEMBI (Joséphine)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3849 du 25 juillet 2008.** M. **OSSOMBO (Roger Victor)**, administrateur en chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3850 du 25 juillet 2008.** M. **LOUYA NZI-NGOULA (Arsène Séraphin)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3851 du 25 juillet 2008.** Mme **MAVOU-NGOU** née **MAKOSSO MAMBOU (Rose)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 16 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3852 du 25 juillet 2008.** Mme **GATSONO** née **BENGA (Albertine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3853 du 25 juillet 2008.** Mlle **KOUZIKA (Constance)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3854 du 25 juillet 2008.** Mme **MABEN-DEME** née **MBOUALE (Marie Françoise)**, attachée de trésor contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 le 16 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 mars 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 juillet 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2005 et nommée en qualité d'inspecteur-adjoint du trésor contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3855 du 25 juillet 2008.** M. **NTANDOU (Paul)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au

titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3856 du 25 juillet 2008.** Mme **NZABA** née **NTSONA GOMA (Eugénie)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3857 du 25 juillet 2008.** M. **ILEKA (Frédéric)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3858 du 25 juillet 2008.** Mme **VOUA-KOUANITOU** née **BANZOUZI (Pauline)**, attachée de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3859 du 25 juillet 2008.** M. **NDINGA (Fidèle)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3860 du 25 juillet 2008.** M. **NGWANGA (Georges)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3861 du 25 juillet 2008.** M. **IBAYI (Bayette)**, brigadier chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (douanes) décédé le 26 novembre 2003 est promu à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 novembre 1983 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3862 du 25 juillet 2008.** M. **NGANGUI (Jean)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 novembre

2004;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3863 du 25 juillet 2008.** Mme **ENGOMA** née **ISSOMBO (Marie Jeanne)** secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 22 juillet 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 22 juillet 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 22 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 juillet 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 juillet 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 juillet 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 juillet 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 22 juillet 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 juillet 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 22 juillet 2006.

Mme **ENGOMA** née **ISSOMBO (Marie Jeanne)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3864 du 25 juillet 2008.** M. **ENDOMBE (Siméon)**, ingénieur des travaux de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 22 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3865 du 25 juillet 2008.** M. **ONDONGO (Maurice)**, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice

1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 3866 du 25 juillet 2008.** Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

#### **MBOUKOU Pierre**

Année : 2007                      Classe : hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2650  
Prise d'effet : 7-4-2007

#### **ABANDZOUNOU (Roch Gabriel)**

Année : 2007                      Classe : hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2650  
Prise d'effet : 16-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 3867 du 25 juillet 2008.** Les journalistes niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **BOKAMBOLEKE (Thomas)**

Année : 2000                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1090  
Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1110                      Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1190                      Prise d'effet : 1-1-2004

#### **KOULOUMBOU (Marie Jeanne)**

Année : 2000                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1090  
Prise d'effet : 18-5-2000

Année : 2002                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1110                      Prise d'effet : 18-5-2002

Année : 2004                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1190                      Prise d'effet : 18-5-2004

**NGOTH (Fénelon Alan Merril)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 7-5-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 7-5-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 7-5-2004

**BANIAKINA (Rogobert)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 7-1-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 7-1-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 7-1-2004

**NDZOUA (Adolphe)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 24-4-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 24-4-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 24-4-2004

**MABIALHAT (Guy)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 24-4-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 24-4-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 24-4-2004

**YOKA-POSSO (Jeannine)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 1-7-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 1-7-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 1-7-2004

**MBIKA (Brudey Roch Trésor)**

Année : 2000                    Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1090  
 Prise d'effet : 13-5-2000

Année : 2002                    Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1110                    Prise d'effet : 13-5-2002

Année : 2004                    Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 1190                    Prise d'effet : 13-5-2004

**BASSOUMBA (Boniface)**

Année : 2000                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1110  
 Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1270                    Prise d'effet : 1-1-2004

**NIAMA**

Année : 2000                    Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>                    Indice : 1110  
 Prise d'effet : 19-10-2000

Année : 2002                    Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1190                    Prise d'effet : 19-10-2002

Année : 2004                    Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1270                    Prise d'effet : 19-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre,

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3868 du 25 juillet 2008. M. BISSET (Germain)**, journaliste de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1993 est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 19 janvier 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 19 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3869 du 25 juillet 2008.** Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit, ACC = néant.

**Mlle ANZOLI (Albertine)**

Ancienne situation

Journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 17 décembre 1999 (arrêté n° 3241 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 décembre 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Mlle **NGADZIEME (Elise)**

Journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 4 décembre 1999 (arrêté n° 3484 du 14 juin 2001).

## Nouvelle situation

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 décembre 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3870 du 25 juillet 2008.** M. **KISSITA (Eugène)**, journaliste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 8 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3871 du 25 juillet 2008.** Mlle **KIBAYA (Félicité)**, journaliste de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Mlle **KIBAYA (Félicité)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste, niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3872 du 25 juillet 2008.** Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit, ACC = néant.

Mlle **NZITOUKOULOU (Thérèse)**

Journaliste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 2 juillet 1998.

## Nouvelle situation

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 juillet 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 2 juillet 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Mlle **APO (Marie)**

Journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 9 août 1998.

## Nouvelle situation

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 9 août 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 9 août 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 9 août 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 4 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3873 du 25 juillet 2008.** Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

**M. OPIAPA (Fidèle)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 6 avril 1996.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 8 mois 25 jours.

**Mlle ONDOUA (Honorine)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 27 août 1998.

Nouvelle situation

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 août 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 août 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 27 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 4 mois 4 jours.

**Mlle NDOUNDOU (Marie Claire) MATALA**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 28 octobre 1998.

Nouvelle situation

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 octobre 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 28 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 28

octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 mois 3 jours.

**Mlle NGALA (Marie Joseph)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Nouvelle situation

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 1 an.

**M. MVOULA (Auguste)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 30 décembre 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 30 décembre 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 30 décembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 30 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 1 jour.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3827 du 25 juillet 2008.** M. **MACKOUNDY BICKOUNDOU (Wilfrid Landry)**, agent technique contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 650, depuis le 2 septembre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3828 du 25 juillet 2008.** Mlle **ESSONGO (Jacqueline)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3829 du 25 juillet 2008.** Mlle **AYESSA (Jeannette Virginie)**, inspectrice des douanes contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1150, depuis le 10 juillet 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3832 du 25 juillet 2008.** Mlle **MBOUALE (Firmine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805, depuis le 7 juillet 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3833 du 25 juillet 2008.** Mlle **ASSAMBO-KIELE (Claire)**, médecin contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2350 depuis le 17 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 17 septembre 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 17 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3834 du 25 juillet 2008.** Mlle **NZINGOULA-WAYINOU (Geneviève)**, comptable contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3835 du 25 juillet 2008.** Mme **KOKOLO MABONDZO** née **KIBONDO MBOKO (Antoinette)**, commis des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505, depuis le 10 juillet 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3836 du 25 juillet 2008.** Mme **GOMEZ** née **KODILA (Béatrice)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 25 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 juillet 1993 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 mars 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3837 du 25 juillet 2008.** Mme **WONGOLO-MOKOKO** née **RISSICATOU RAFATA**, professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2200 depuis le 1<sup>er</sup> février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3838 du 25 juillet 2008.** Mlle **KOUMOU (Véronique)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 12 août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 12 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 12 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 12 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 12 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 12 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3839 du 25 juillet 2008.** M. **GABOUMA-MOULIE (Germain)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3840 du 25 juillet 2008.** M. **ZONZOLO (Antoine)**, commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3841 du 25 juillet 2008.** M. **MBONDZI (Jean Baptiste)**, ouvrier professionnel, aide photographe, contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 14 février 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 14 juin 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3842 du 25 juillet 2008.** M. **MALOUBOUKA (Sylvestre)**, ouvrier professionnel contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 345 depuis le 4 septem-



bre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 4 mai 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3874 du 25 juillet 2008.** Les journalistes, niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

**M. AKOUALA-DOUNIAMA (Pierre)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 22 février 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 10 mois 9 jours.

**M. NGAKOSSO (Philippe)**

Journaliste, niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 26 juin 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 juin 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 juin 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

**Mlle MATSIMOUNA (Henriette)**

Journaliste, niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Nouvelle situation

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 10 mois 9 jours.

**M. MBOKOLO (Louis)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 26 avril 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 8 mois 15 jours.

**M. NKOUNKOU (Marcel)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 1 an.

**M. DIANGA (François)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

vier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 1 an.

M. **DIELA (Célestin)**

Journaliste, niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 15 avril 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 8 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3875 du 25 juillet 2008.** M. **LOUBAKI-GOUMA**, prote de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3876 du 25 juillet 2008.** M. **KOUAKOUA (Michel)**, opérateur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services technique (information), retraité le 1<sup>er</sup> janvier 1997, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et promu à deux ans, au titre des années 1994, et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3877 du 25 juillet 2008.** Mlle **BONGOUTOU (Yvonne)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3878 du 25 juillet 2008.** Mlle **MOUSSA (Micheline)**, maître - ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3879 du 25 juillet 2008.** Les maîtres - ouvriers des cadres de la C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit.

Mlle **ISSOUISSOU (Jeannette)**

Maître ouvrier de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Nouvelle situation

- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 9 mois.

M. **BILA-NGOULOUBI**

Maître ouvrier de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

## Nouvelle situation

- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 3 mois.

Mlle **NZOLI (Alphonsine Française)**

Maître ouvrier de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), pour compter du 6 avril 1990.

## Nouvelle situation

- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 6 avril 1992 ;
- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 6 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 6 avril 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 6 avril 2002 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 6 avril 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3880 du 25 juillet 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 11 août 2006.

Mlle **MASSENGO (Sophie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 885 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 8 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3881 du 25 juillet 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2006.

Mlle **PEMBE (Jacqueline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3882 du 25 juillet 2008.** M. **AMVOUKA (Charlemagne)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 novembre 2001 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 29 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3883 du 25 juillet 2008. M. BIDIHOU-MOUANGA (Simon)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3884 du 25 juillet 2008.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### **OKALI (Adèle)**

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1000 Prise d'effet : 29-4-2000

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 29-4-2002

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1300  
Prise d'effet : 29-4-2004

#### **ESSA (Sylvestre)**

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1000 Prise d'effet : 29-4-2000

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 29-4-2002

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1300  
Prise d'effet : 29-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3885 du 25 juillet 2008. M. BATA (Germain Gabriel)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3886 du 25 juillet 2008. M. KIFOUANI (Simon)**, professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 23 janvier 1992 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 23 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 23 janvier 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 janvier 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3887 du 25 juillet 2008. M. OYENGA (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3888 du 25 juillet 2008. Mlle MAMBOU (Angèle Prospérine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3889 du 25 juillet 2008. M. NKOUKA (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 11 avril 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 avril 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 11 avril 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 avril 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n°6, M. **NKOUKA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3890 du 25 juillet 2008. Mlle GNONGO (Pauline)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3891 du 25 juillet 2008. M. NKOUNKOU (Pierre François)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3892 du 25 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mme **DAMBA née NGOUNGA DIAMBOU (Célestine)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3893 du 25 juillet 2008. M. GANONGO (Paul)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 21 février 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 février 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3894 du 25 juillet 2008. M. MONDZO (Camille Bienvenu)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3895 du 25 juillet 2008. M. TAMBA**

(**Germain**), instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité le 1<sup>er</sup> janvier 1996, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point 1, M. **TAMBA (Germain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 3896 du 25 juillet 2008. Mlle LEKAKA**

(**Chantal Brigitte**), institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3897 du 25 juillet 2008. M. AMPA (Daniel**

**Hugues**), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3898 du 25 juillet 2008. M. BAZOYA**

(**Fidèle**), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3899 du 25 juillet 2008. M. MOULOUNGUI**

**ILENGO**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3900 du 25 juillet 2008. Mlle OVOUMI**

(**Léontine**), institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux

(enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3901 du 25 juillet 2008. M. NGOMA (Jules)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3902 du 25 juillet 2008. M. MVOUO (Maurice)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3903 du 25 juillet 2008. M. OBIAOULI-NDONODZOL**, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3905 du 25 juillet 2008. M. DIMY (Joseph)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (développement rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 4 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3906 du 25 juillet 2008. M. OYOUNOU (Firmin)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3907 du 25 juillet 2008. M. MIAKATE-LAMIO (Jacques)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3908 du 25 juillet 2008.** Mme **NKAKOU BAKEBONGO** née **BAZAKIDILA (Julienne)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3909 du 25 juillet 2008.** Les conseillers des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006 à l'échelon supérieur comme suit :

**IKAMA (Fernand)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 1<sup>er</sup>-2-2006

**ELOKO (Bernard)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 22-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3910 du 25 juillet 2008.** M. **NZABA (Anatole)**, administrateur en chef hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 3911 du 25 juillet 2008.** Mlle **AMBARA (Céline)**, secrétaire principale d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION (Rectificatif)

**Arrêté n° 3798 du 24 juillet 2008** rectifiant l'arrêté n° 1772 du 15 avril 1991 portant intégration et nomination de Mlle **MABONDZO (Céline)**, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

En-tête : (ancien). Arrêté n° 1772 du 15 avril 1991, portant intégration et nomination de Mlle **MABONDZO (Céline)**, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Lire :

En-tête : (nouveau). Arrêté n° 1772 du 15 avril 1991 portant intégration et nomination de Mlle **MABONDZO (Céline)**, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales).

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 3800 du 24 juillet 2008** rectifiant l'arrêté n° 3099 du 10 avril 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne : M. **DZABANA (Cédan Karl)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien). **DZABANA (Cédan Karl)**  
Date et lieu de naissance : 12 avril 1983 à Brazzaville.

Lire :

Article premier : (nouveau). **DZABANA (Karl Thaman)**  
Date et lieu de naissance : 12 avril 1983 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

**Arrêté n° 3655 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**NZELOMONA** née **NSIMBA (Félicité)**

Ancienne situation

Grade : institutrice principale contractuelle  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080

Nouvelle situation

Grade : institutrice principale  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080

**NGOKA (Saturnin)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel



Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBEYA (Marceline)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MALANDA (Pierre)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOURIMA OYOULOU (Marie Noëlle)**

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau I contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau I  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**MASSAMBA (Yvon Gervais)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**MOUTSINGA MAVIOKA (Lydia Chanelle)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale puéricultrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale puéricultrice  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3656 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**ESSE (Boniface)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**MBOMBIDI (Martine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950

**NGALOUO (Virginie Eliane)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MASSAMBA (Yvon Gervais)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**TEMBE EVA (Juliette)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MONGO NGALOUO**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**KATALI (Blanche Virginie)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 535

**KOUMOU (André)**

Ancienne situation

Grade : maître d'hôtel contractuel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : maître d'hôtel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3657 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**IKAPI NKELE (Appolinaire)**

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**MOLELE (Nathalie Isabelle)**

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**OPENDA (Roger)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**NGATALI (Félix Schime)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MANKESSI MABOUNDOU (Pélagie)**

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MAKAYA KAMBISSI (Alice)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**BAKOUBISSA (Liliane Joséline)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGOUA (Constant Jhonas)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3658 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**NIANGUI (Estelle)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable principale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable principale  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**LOEMBET née BIKOUKOU ZAOU (Joséphine)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 650

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 650

**GANDZIEN ONDIALA**

Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**GABELET (Guy Francis)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ODZAGA (Thérèse)**

Ancienne situation

Grade : économiste contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : économiste  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MAMBOU-PAKA née NGOYI (Sylvie Evelyne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGUENONI (Marie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3659 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**AYESSA (Jeannette Virginie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOUTINOU (Albertine)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**DOUKEBANA-NGOMA (Elisabeth)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NIANDINGA (Pauline)**

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle  
 Catégorie : F Echelle : 15  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 240

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 345

**MAKOSSO (Hervé)**

Ancienne situation

Grade : ouvrier non spécialisé contractuel  
 Catégorie : G Echelle : 18  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 150

Nouvelle situation

Grade : ouvrier non spécialisé  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3660 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la

fonction publique comme suit.

**LOLO (Hélène)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 675

**MPOUROUMBO (Marie Geornique)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**NGABONI (Agathe)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

**ANDAHA (Brigitte Laure)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**KABA WALIE (Ginette Zita)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3661 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**SITTA (Marie Anne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

**ELION (Auréli Edith)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**MOUENGUE (Martial)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**ECIER BAHN BO (Carina)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**ONDONGO (Elie Damase)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**VOUVOU (Simon Pierre)**

Ancienne situation

Grade : agent technique des eaux et forêts contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique des eaux et forêts  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**ADZANGA (Marcel)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NGAKOSSO (Marcelin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**BOLAPI-EKION (Eléonore Pétronille)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NDOUNDOU (Geneviève)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3662 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**NDZOUSSI (Anne Marie Saurelle)**

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**MABIDOU MASSINA (Charles)**

Ancienne situation

Grade : attaché du trésor contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché du trésor  
Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180

**MAKELA (Ange Raphaël)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**BOTAKA BOSANDZA (Laetitsia Ella)**

Ancienne situation

Grade : administrateur contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**BASSAFOULA (Charles)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**KOULOUNGOU (Michel)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de

sa date de signature.

**Arrêté n° 3663 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**OMBI (Rigobert)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**LITCHE (Josiane Colombe)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**SOUMBOU (Eugénie France)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**GAKOSSO (Auguste)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**ITOUA (Jeanne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MOUKONI (Marie Brigitte)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3664 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**N'GAMA (Mélanchthon Armel)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGOBO (Bertin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MASSENGO SITA (François Serge)**

Grade : agent technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MANTSOUELA SITA (Sidonie Virginie)**

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MABIKA PENDOU (Patrick)**

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3665 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**IHELO (Henriette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**EBATA (Guillaume Wilfrid)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>



Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 385

**MEDINGA (Roselyne)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**PENEME (Yolande Marie Louise)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**TEMBA (Firmin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**ELENGA OTCHAMBETOLLA (Paul Olga)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**PIANKOUA (Opportune Euphrasie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**PIANKOUA (Raynie Gladys)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**PIANKOUA AKOURAKOUA (Rachel)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3666 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**ITOUA (Gabriel)**

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**DZARAKA (Didier Bérenger)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**GASSAKI (Bernardin Simon)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**MONGO (Rosine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MVOUTOU NZOUSSI (Lysiane Chaireire)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGANKAMA (François)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**LIKIBI MIKOUYO (Sabine)**

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NZALANKAZI (Mathieu)**

Ancienne situation

Grade : contre-maître contractuel

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : contre-maître

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

**NAKOUTOUKELA (Noël Aristide)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3667 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**MOUAMBA (Jean)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services fiscaux contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services fiscaux  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**NSOUKAMI (Désiré)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**TOMBE (Dieudonné)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OBA AKOUALA (Alida Viviane)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**SAMBA LOUKOMBO (Emery Fortuné)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3667 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**BOUKA-DITAMBA (Magalie)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MATOUMONA NSONA (Géraldine Aurore)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OYA NGOUABI (Jeannette)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGOEMBE (Albéric Juste 1<sup>er</sup>)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**BIKOUTA TCHIBELOLO (Marceline)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3669 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**MASSENGO (Julie Eléonore)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**NGAKALA (Catherine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 740

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 740

**NGOUKOUBA (David)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**OKANDZE (Djo Roland)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**NGAKOSSO (Patricia Solange)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3670 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**GOKIELE (Angélique)**

Ancienne situation

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne des bureaux

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 385

**MBOUNGOU (Léa Brigitte)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1180

**MAYELA (Jean Arsène)**

Ancienne situation

Grade : attaché des douanes contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des douanes  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**KODIA née LOUMPANGOU (Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : attaché des douanes contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des douanes  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**NGAMBOU (Armand Hubert)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**MBONGO (Nelly Ghislaine)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**ONDAYI (Marie Yvette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**ESSONA (Adélaïde)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MASSENGO SITAOUSSILABE (Patrick)**

Ancienne situation

Grade : adjoint technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ITOBA (Berthe Marie Yolande)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3671 du 23 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**NDONGA (Jean Marie)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**NZITOUKOULOU (Geneviève)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**OKOUMILA OLEMBE**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 675

**FAMBEA (Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 440

**MBIMI (Guylène)**

Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**MOKANDZOU (Mathieu)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

**IBARA (Véronique)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**IKARI (Nestor Mesmin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

**Arrêté n° 3729 du 24 juillet 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 27 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**SIBI (Aimé)**

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**OKILASSIO (Romuald)**

## Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**OKO née NDZALABOMI (Odile Yvette)**

## Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**MALANDA MBALOULA (Gustavine Reine)**

## Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux d'élevage contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

## Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux d'élevage

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

**MATONDO (Bernard)**

## Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

## Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté de sa date de signature.

## STAGE

**Arrêté n° 3642 du 23 juillet 2008.** M. **NTSOU MOUKOURI (Victor)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3643 du 23 juillet 2008.** M. **MBANDZA (Jean Claude)**, comptable principal du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, admis au test professionnel, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-Formation pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Article 3 : Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3644 du 23 juillet 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration du travail I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Mme **IMBOUNOU née MAKAYA (Angélique Françoise)**, contrôleur du travail contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Mlle **OKOBA (Nadia Bertille)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3645 du 23 juillet 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, option : assistant de direction au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlles :

- **ONDZE (Pierrette)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

- **ONDZIE (Céline Lydiane)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **BOLEBOLA (Justine)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon;
- **NDZILINKOULOU (Suzanne)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUNDJA (Ruffine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPIAYA (Epiphanie)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NANDIBA (Marie Catherine)**, vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MBEMBA (Jean Pierre)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **NDZENDZE (Alain)**, conducteur d'élevage de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **NKANA (Basile)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3646 du 23 juillet 2008.** M. **DZABATOU-PEDE**, agent subalterne de bureau de 2<sup>e</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel, session du 28 septembre 1999, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration générale II, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 1999-2000.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Article 3 : Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3647 du 23 juillet 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration du tourisme, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **TSAKALA (Romuald)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **M'BOUNGOU (Fulbert)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **ITOUA (Jean Marie)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBOUNGOU (Pierre Marcelin)**, chancelier contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3648 du 23 juillet 2008.** M. **NZOUANI (Jean Floriant)**, conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : production végétale, à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3649 du 23 juillet 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session, d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **ONGOUELE (Franck Bernard)**, greffier principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature en instance de reclassement ;
- **TSOUMOU (Antheime Martial)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **LOEMBA (Léopold)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges de l'enseignement technique en instance de reclassement ;
- **MOUANGA (Vidal)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOUKEBENE (Anatole)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ZALIMA (Justin Romuald)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3650 du 23 juillet 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés, à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **ATTA** née **OKEMBA INGOBA (Delphine)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **YASSANGUILA (Jean.)**, instituteur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon ;
- **NGANGA (Achille Théodule)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUMBINDO (Fernand Maria De Castella)**, journaliste niveau I de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NDZOKO (Marcel)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGO (Simplice Médard)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DIAKOUNDILA (Kévin Tiburce)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUKIAMA (Jean Didier)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **EKOUYA (Jean Claude)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.



Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3651 du 23 juillet 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test, sont autorisés à suivre un stage de formation en vue de préparer le diplôme d'études supérieures en management, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année 2007-2008.

Mlle **SOLOKA (Hortense)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

M. **BAHONDA (Jean Luc)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3652 du 23 juillet 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session, du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **OKILASSOU GAMPO** née **MPORO (Simone)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement.

MM:

- **MBOUNGOU (Antoine)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **SITA (Jean Claude)**, professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2,

- **ONDAYI (Frédéric)**, professeur adjoint d'éducation physique sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **BOUCKOU (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MOUTOUD-KANGO (Bayonne Samuel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ,

- **NDAMBA (Roger)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire d'un diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;

- **BINIAKOUNOU (Lévy)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelon 2 ;

- **MOUKETO IWANGOU (Jean Baptiste)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MAMPASSI MANZA (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général, de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3653 du 23 juillet 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, admis au concours professionnel,

sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle **NGALEKIRA (Marianne)**, instructrice principale de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, en instance de reclassement.

MM. :

- **TSIBA (Prisca Rustique)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MIASSOUAMANA (Guy Patrick)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

- **NANA (Rufin)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

- **TSATOU (Clément)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;

- **ZASSI (Pierre)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;

- **MOUKOUANGA (Jean)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **OSSONDZELE (Basile)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **ELENGA (Modeste)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

- **NGAKALA**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3654 du 23 juillet 2008.** M. **NDZON (Gelus)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3, déclaré admis au concours d'entrée à l'EIED, 4<sup>e</sup> édition 2006, est autorisé à suivre un stage de formation de vérificateur des douanes, à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 3735 du 24 juillet 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs de collège, option : sciences - naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

MM. :

- **NDZINDZELE (Claude Roger)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **LOUBOUKA (Rodrigue Victorien)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

## VERSEMENT

**Arrêté n° 3831 du 25 juillet 2008.** M. **ILLOY ONDELE (Charles Stone)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 3732 du 24 juillet 2008.** Mlle **NKOUNKOU NKABA (Floria)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5 : économie, gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date signature.

## REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 3804 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **DZON BINTSENE (Bertin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3805 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **MAMPOUYA (Célestin Robert)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 29 février 2006 (arrêté n° 731 du 16 janvier 2007).

**Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 29 février 2006.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 29 février 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option: gestion et administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 3806 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mme **IKAMBA née DZO (Marguerite)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2002 (arrêté n° 686 du 20 janvier 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 26 septembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 26 septembre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en management, filière : management des administrations, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur du commerce et des affaires est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 19 avril 2007 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Admise au test de changement de spécialité, option : impôts session 2007 est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

**Arrêté n° 3807 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mlle **SAMBO (Yvonne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 mai 1993 (arrêté n° 7035 du 26 décembre 1994).

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 13 mars 1995 (arrêté n° 7441 du 15 mars 1995).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 mai 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup>

classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = 1 an 10 mois, 10 jours pour compter du 13 mars 1995 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 1995.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales session de juillet 1994, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 24 juin 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 juin 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 juin 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 juin 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme du brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3808 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mme **MBIZI née BIKOUTA (Clémentine Fernande)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3543 du 6 juillet 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 27 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3809 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mlle **BILA GNEBI (Angélique Agathe)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service sociale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 23 septembre 1986 (arrêté n° 5681 du 24 novembre 1989).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 23 septembre 1986.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 23 septembre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 23 septembre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 23 septembre 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 septembre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 septembre 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 23 septembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 septembre 2000.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 17 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son

stage ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 novembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3810 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mlle **MIATEZELLA (Pulchérie Eliane)**, administrateur stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 13 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée. (Décret n° 2005-130 du 9 février 2005).

**Nouvelle situation****Catégorie I, échelle 1**

- Titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 13 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 13 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3811 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mlle **OULIYO (Alphonsine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie D, échelle 11**

- Avancée en qualité d'agent technique santé contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 7 septembre 1995 (arrêté n° 4228 du 15 novembre 1994).

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier diplômée d'Etat contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 15 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2800 du 22 mai 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique santé contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 7 septembre 1995.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 1997 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 15 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2002 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 août 2004 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3812 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **BEY (Nick Nicaise)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 19 juillet 2005 (arrêté n° 1276 du 7 janvier 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 19 juillet 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 19 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3813 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **OPINAT (Abraham Richard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 14 juin 2002 (arrêté n° 9860 du 12 octobre 2004).

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 22 novembre 2006 (arrêté n° 9961 du 22 novembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 14 juin 2002.

## Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 14 juin 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 14 juin 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020, ACC = 5 mois 28 jours et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 22 novembre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3814 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **MVOULOUPEKI (Eugène)**, agent spécial contractuel, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, option : G2 (gestion), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal contractuel pour compter du 5 septembre 2005 (arrêté n° 5337 du 5 septembre 2005).

## Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 septembre 2006 (arrêté n° 7564 du 20 septembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second

degré, option : G2 (gestion), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 5 septembre 2005;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 15 jours pour compter du 20 septembre 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3815 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **LOUMOAMOU (Clément)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (arrêté n°404 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000 (arrêté n° 12806 du 15 décembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3816 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mlle **NIENDONGO (Louise)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n°4951 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 1 mois 29 jours;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3817 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de Mme **PEMBET née NGALESSAMY (Joconde Monique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991 (arrêté n°643 du 6 mars 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1257 du 27 janvier 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 septembre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 septembre 2000 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, ACC = 1 an 8 mois 18 jours pour compter du 29 janvier 2007;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 11 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 3818 du 25 juillet 2008.** La situation administrative de M. **BLAKOU (Faustin)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 18 mars 2003 (arrêté n°8381 du 27 août 2004).

## Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 12 mai 2006 (arrêté n° 4030 du 12 mai 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 18 mars 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 18 juillet 2005.

## Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 3<sup>e</sup>

classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635, ACC = 9 mois 24 jours pour compter du 12 mai 2006;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**BONIFICATION**

**Arrêté n° 3762 du 24 juillet 2008.** En application des dispositions de la lettre n° 57 du 27 mars 2006, M. **DOU-NIAMA (Ernest)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**PRISE EN CHARGE**  
(rectificatif)

**Arrêté n° 3799 du 24 juillet 2008** rectifiant l'arrêté n° 4841 du 9 février 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, en ce qui concerne : Mlle **OBAMBI (Lydie Clarisse)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien).

**OBAMBI (Lydie Clarisse)**

Date et lieu de naissance : 6 janvier 1966 à Brazzaville

Ancienne situation

Prise de service : 14 novembre 2007  
Diplôme : brevet d'études moyennes générales

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 3  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 440

Lire :

Article premier : (nouveau).

**OBAMBI (Lydie Clarisse)**

Date et lieu de naissance : 6 janvier 1966 à Brazzaville

Ancienne situation

Prise de service : 14 novembre 2007

Diplôme : brevet d'études moyennes générales

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Le reste sans changement.

#### DISPONIBILITE

**Arrêté n° 3730 du 24 juillet 2008.** M. **MOUBIALA (Dieudonné)**, ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, 6<sup>e</sup> échelon des services techniques (eaux et forêts), précédemment en service au ministère de l'économie forestière, est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans, pour convenances personnelles.

Cette disponibilité est prorogée de quatre ans pour compter du 6 avril 2000, date effective de l'expiration de la première période.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 avril 1998, date effective de cessation de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 3731 du 24 juillet 2008.** M. **MAFOUTA (Mathieu Austin)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services techniques (statistiques), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 3830 du 25 juillet 2008.** M. **BOUSSALA (Jude René)**, inspecteur des impôts des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (impôts), est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service.

#### CONGE

**Arrêté n° 3733 du 24 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent quatre jours ouvrables, pour la période allant du 5 juillet 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **MABOUNDA (Gilbert)**, conducteur principal d'agriculture contractuel, de la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 5 juillet 1990 au 4 juillet 1997, est prescrite.

**Arrêté n° 3734 du 24 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quatorze jours ouvrables, pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2000 au 30 novembre 2002, est accordée à M. **PENDI (Dominique)**, chauffeur contractuel, de la catégorie III, échelle 3, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 435, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la

retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Arrêté n° 3819 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-un jours ouvrables pour la période allant du 14 octobre 2002 au 31 août 2006, est accordée à M. **MBANZA (Jules)**, infirmier vétérinaire contractuel de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 octobre 1996 au 13 octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 3820 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-et-un jours ouvrables pour la période allant du 21 juillet 2005 au 31 mai 2006, est accordée à Mme **KIELYS née SONGO (Béatrice)**, agent technique de la santé contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Arrêté n° 3821 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **BIBALOU (Joséphine)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Arrêté n° 3822 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 juillet 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **MOUAYIMBETTE (Daniel)**, conducteur principal d'agriculture contractuel de la catégorie H, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 770, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 juillet 1978 au 2 juillet 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 3823 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **DEMENGOUE (Antoine)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 2000 est prescrite.

**Arrêté n° 3824 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 27 août 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **PACKOU (Germain)**, instituteur contractuel retraité de la catégorie C, échelle 8, 4<sup>e</sup> échelon, indice 700, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Arrêté n° 3825 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 28



février 2004, est accordée à Mme **MOUSSETI NANA** née **BOUANGA (Rose)**, institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 5<sup>e</sup> échelon, indice 760, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 30 septembre 2000 est prescrite.

**Arrêté n° 3826 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 5 novembre 2002 au 26 octobre 2006, est accordée aux ayants droit du défunt **MALOUONO (David)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, décédé pour compter du 27 octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 novembre 2001 au 4 novembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 3904 du 25 juillet 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 19 février 1993 au 30 juin 1996, est accordée à M. **KAMBASSANA (Simon)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie B, échelle 4, 12<sup>e</sup> échelon, indice 1620, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 février 1987 au 18 février 1993 est prescrite.

## MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 3699 du 23 juillet 2008** portant attribution à la société Congo Bitumes d'une autorisation de prospection pour les bitumes dite « Ntoupou »

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Bitumes, en date du 8 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société Congo Bitumes, domiciliée : Immeuble des manguiers, B.P. 5713, Pointe-Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les bitumes dans la zone de Ntoupou du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.039 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°35'29" E	04°22' 34" S
B	11°44'05" E	04°12' 54" S
C	11°50'00" E	04°29' 34" S
D	11°02'09" E	04°42' 28" S

Côte atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Bitumes est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Bitumes fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Bitumes bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Bitumes s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Pierre OBA

**Arrêté n° 3700 du 23 juillet 2008** portant attribution à la société Congo Bitumes d'une autorisation de prospection pour les bitumes dite « Nzassi »

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;  
 Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative,  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Bitumes, en date du 8 juillet 2008

Arrête :

Article premier : La société Congo Bitumes, domiciliée : Immeuble des manguiers, B.P. 5713, Pointe-Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les bitumes dans la zone de Nzassi du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.692,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
C	11° 50' 00" E	04° 29' 34" S
D	11° 02' 09" E	04° 42' 28" S
E	12° 19' 21" E	04° 43' 32" S
Frontière	Côte atlantique Congo - Cabinda	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Bitumes est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société Congo Bitumes fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

-Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Bitumes bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Bitumes s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Pierre OBA

**Arrêté n° 3701 du 23 juillet 2008** portant attribution à la société Congo Potash Resources s.a d'une autorisation de prospection pour les potasses et les sels connexes dite «Mbéna»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 ,septembre 1988,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Potash Resources s.a en date du 8 juillet 2008

Arrête :

Article premier : La société Congo Potash Resources s.a., domiciliée : 150 avenue Paul Doumer, B.P. 15252, Centre Ville, Brazzaville, République du Congo, Tél.: (242) 526 09 79, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les potasses dans la zone de Mbéna du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 256,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
F	11° 41' 04" E	04° 00' 02" S
G	11° 44' 48" E	03° 55' 45" S
H	12° 04' 35" E	04° 20' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Potash Resources s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Potash Resources s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Potash Resources s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exé-

cution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Potash Resources s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Pierre OBA

**Arrêté n° 3702 du 23 juillet 2008** portant attribution à la société Congo Potash Resources s.a d'une autorisation de prospection pour les potasses et les sels connexes dite «Youbi»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Potash Resources s.a. en date du 8 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : La société Congo Potash Resources s.a., domiciliée : 150 avenue Paul Doumer, B.P. 15252, Centre Ville, Brazzaville, République du Congo, Tél.: (242) 526 09 79, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les potasses dans la zone de Youbi du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.714 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 11' 53" E	04° 00' 00" S
B	11° 41' 04" E	04° 00' 00" S
C	11° 48' 06" E	04° 20' 00" S
D	11° 45' 56" E	04° 24' 19" S
E	11° 38' 54" E	04° 24' 19" S
	Côte atlantique	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Potash Resources s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Potash Resources s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Potash Resources s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Potash Resources s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2008

Pierre OBA

**Arrêté n° 3912 du 25 juillet 2008** portant attribution à la société Kouyi Bauxite d'une autorisation de prospection pour la bauxite dite « Kouyi Moudounga»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société Kouyi Bauxite, en date du 4 juin 2008.

Arrête :

Article premier : La société Kouyi Bauxite, domiciliée C4-102 - Mougali, Brazzaville, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la bauxite dans la zone de Kouyi Moudounga du Département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.711 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°13' 26" E	2°23'10" S
B	12°13' 26" E	2°33'33" S
C	12°44' 44" E	2°38'38" S
D	12°44' 53" E	2°20'10" S
E	12°27' 48" E	2°20'10" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Kouyi Bauxite est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société Kouyi Bauxite fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kouyi Bauxite bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Kouyi Bauxite s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2008.

Pierre OBA

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PENSION**

**Arrêté n° 3533 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OWOLI (Gaston)**.

N° du titre : 33.004 CL

Nom et prénom : **OWOLI (Gaston)**, né vers 1950 à Loukoléla  
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-3-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.216 frs/mois le 1-3-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Merline, née le 4-10-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2005, soit 17.582 frs/mois.

**Arrêté n° 3534 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIKALOUBANZA (Benoit)**.

N° du titre : 33.494 CL

Nom et prénom : **MIKALOUBANZA (Benoit)**, né vers 1949 à Moutembissa (Kinkala)

Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 10 jours du 21-9-1970 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 239.680 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Princia, née le 2-3-1989

- Gloire, née le 3-4-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 59.920 frs /mois

**Arrêté n° 3535 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ODZISSIA (Donatien)**.

N° du titre : 33.104 CL

Nom et prénom : **ODZISSIA (Donatien)**, né vers 1949 à Olouo (Gamboma)

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 1-1-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20-9-1971 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.480 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Godé, né le 8-8-1991

- Fred, né le 23-12-1991

- Amour, né le 5-5-1993

- Opad, né le 29-8-1996

- Elvie, né le 18-6-1999

- Patience, né le 22-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 12.348 frs/mois.

**Arrêté n° 3536 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **AFOULATSAN née OSSONGA (Marie)**

N° du titre : 29.698 CL  
 Nom et prénom : **AFOULATSAN née OSSONGA (Marie)**, née le 15-8-1946 à Brazzaville  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-10-2001 cf CCP  
 Durée de services Effectifs : 27 ans 7 mois 24 jours du 1-10-1966 au 15-8- 2001 ; mise en disponibilité du 12-10-1976 au 2-1-1984  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 104.880 frs/mois, le 1-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 3537 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOMBO (Robert)**

N° du titre : 34.234 CL  
 Nom et prénom : **NKOMBO (Robert)**, né le 31-5-1950 à Mankoussou (Boko)  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, 3<sup>e</sup> échelon  
 Indice : 1570, le 1-2-2006 cf CCP  
 Durée des services effectifs : 31 ans 7 mois 23 jours du 8-10-1973 au 31-5-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 129.368 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Igor, né le 12-12-1989  
 - Kely, né le 1-12-1990  
 - Fred, né le 18-9-1992

Observations : néant

**Arrêté n° 3538 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOBA (Antonin Sébastien)**.

N° du titre : 32.900 C1.  
 Nom et prénom : **YOBA (Antonin Sébastien)**, né vers 1946 à Tchibambouka (Pointe-noire)  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 950, le 1-10-2001 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 36 ans 8 mois 15 jours du 17-4-1964 au 1-1-2001 ; services validés du 17-4-1964 au 1-10-1972  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 85.880 frs/mois, le 1-10-2001  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Madeleine, née le 18-8-1997

Observations : néant.

**Arrêté n° 3539 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYEDILA (Gabriel)**.

N° du titre : 33.616 CL  
 Nom et prénom : **BAYEDILA (Gabriel)**, né vers 1950 à Mvouloumamba  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1090, le 1-7-2005  
 Durée de services effectifs: 26 ans 3 mois du 2-10-1978 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 81.096 frs/mois, le 1-7-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gaurdely, née le 9-3-1988  
 - Phrigèle, née le 9-6-1990  
 - Velden, né le 3-8-1993  
 - Junel, né le 4-5-1998  
 - Christ, né le 19-10-2000  
 - Juvenie, née le 26-1-2002

Observations : néant.

**Arrêté n° 3540 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Madame **KELANOU née KIENI-KIBEKA (Agnès)**.

N° du titre : 28.039 CL  
 Nom et prénom : **KELANOU née KIENI-KIBEKA (Agnès)**, née le 23-1-1946 à Pointe-Noire  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-10-2001 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 22 jours du 1-10-1966 au 23-1-2001 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 129.056 frs/mois, le 1-10-2001 cf CCP  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 3541 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DOUBOUDI (Barthélemy)**.

N° du titre : 32.569 CL  
 Nom et prénom : **DOUBOUDI (Barthélemy)**, né en 1950 à Boko  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-2-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 26 ans 3 mois du 2-10-1978 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 117.552 frs/mois, le 1-2-2005 cf CCP  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gilles, né le 18-12-1989  
 - Clotilde, née le 15-2-1994  
 - Christ, né le 30-11-2001

Observations : néant

**Arrêté n° 3542 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAMBI (Daniel)**.

N° du titre : 32.600 CL

Nom et prénom : **OBAMBI (Daniel)**, né le 15-4-1949 à Maluku-Gomès

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois 14 jours du 1-10-1975 au 15-4-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.088 frs/mois, le 1-5-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Josia, né le 12-8-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004, soit 10.709 frs/mois.

**Arrêté n° 3543 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA (Aphonse)**.

N° du titre : 31.791 CL

Nom et prénom : **MALELA (Aphonse)**, né le 27-4-1949 à Brazzaville

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 27-4-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 3 jours du 24-9-1969 au 27-4-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 146.196 frs/mois, le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Helma, né le 23-12-1987

- Chancelvie, née le 24-8-1997

- Divine, née le 14-4-1995

- Gracia, née le 26-6-1991

Observations : néant.

**Arrêté n° 3544 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSIMI (Pierre)**.

N° du titre : **33.979** CL

Nom et prénom : **MOUSSIMI (Pierre)**, né en 1950 à Mayoulou, Mouyondzi

Grade : instituteur principal des services sociaux de catégorie I, Echelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-10-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 28 jours du 3-10-1977 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.336 frs/mois, le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chilo, né le 22-9-1993

- Welcome, né le 7-10-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2005, soit 25.267 frs /mois.

**Arrêté n° 3545 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KEMA (Pierre)**

N° du titre : 33.804 CL

Nom et prénom : **KEMA (Pierre)**, né vers 1949 à Mabirou, Abala

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 1-5-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.600 frs/mois, le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2004, soit 17.640 frs /mois.

**Arrêté n° 3546 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO TCHITEMBO (Jacques)**.

N° du titre : 30.741 CL

Nom et prénom : **MAKOSSO TCHITEMBO (Jacques)**, né vers 1943 à Tchiyendjili

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180, le 1-10-2001 cf CCP

Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois du 1-10-1964 au 1-1-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 101.008 frs/mois, le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2001, soit 20.202 frs/mois.

**Arrêté n° 3547 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBWILA (Albert)**.

N° du titre : 29.422 CL

Nom et prénom : **MBWILA (Albert)**, né le 26-6-1947 à Kimbwama

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 1370, le 1-8-2002

Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 11 jours du 15-10-1973 au 26-7-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.408 frs/mois le 1-8-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bebel, né le 21-5-1984 jusqu'au 30-5-2004

- Audrey, née le 22-3-1987

- Juvet, né le 24-3-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2004, soit 10.749 frs /mois.

**Arrêté n° 3548 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme

**MOUANDZA née MPEMBE (Thérèse).**

N° du titre : 32.830 CL  
 Nom et prénom : **MOUANDZA née MPEMBE (Thérèse)**, née vers 1949 à Loutété  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-6-2004 cf au CCP  
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 8 jours du 23-9-1968 au 1-1-2004  
 Bonification : 7 ans  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 151.680 frs/mois, le 1-6-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Felicité, née le 16-9-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2004, soit 37.920 frs /mois.

**Arrêté n° 3549 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MILONGO (David)**.

N° du titre : 33.122 CL  
 Nom et prénom : **MILONGO (David)**, né le 10-8-1949 à Kimboukou  
 Grade : secrétaire comptable principal de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1370, le 1-10-2005  
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 17 jours du 23-9-1970 au 10-8-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 118.368 frs/mois le 1-10-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloria, née le 5-4-1988  
 - Paolo, né le 11-1-1993  
 - Romainia, née le 24-1-2006

Observations : néant

**Arrêté n° 3550 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOLENGO DA MAYE**.

N° du titre : 33.238 CL  
 Nom et prénom : **GOLENGO DA MAYE**, né le 31-7-1947 à Boko- Songho  
 Grade : agent spécial principal de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1  
 Indice : 770, le 1-9-2002 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 21 jours du 10-1-1973 au 31-7-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 60.984 frs/mois, le 1-9-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Michèle, née le 20-6-1992  
 - Firmin, né le 14-5-1996  
 - Constance, né le 24-10-1998

Observations : Néant.

**Arrêté n° 3551 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKEKIDZA (Siméon)**.

N° du titre : 33.247 CL  
 Nom et prénom : **BAKEKIDZA (Siméon)**, né vers 1950 à Botala  
 Grade : inspecteur vétérinaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1900, le 1-1-2006 cf CCP  
 Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 1 jour du 30-11-1971 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 161.120 frs/mois, le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marie, née le 30-5-1988  
 - Rebecca, née le 3-4-1990  
 - Naphtali, née le 11-9-1991  
 - Christ, né le  
 - Isaac, né le 12-12-1993  
 - Eden, né le 3-5-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 3552 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKADISSA (Jean)**.

N° du titre : 33.497 CL  
 Nom et prénom : **BAKADISSA (Jean)**, né le 15-9-1949 à Kinanga  
 Grade : ingénieur en chef des services techniques d'agriculture de catégorie 1, échelle 1, hors classe, échelon 4  
 Indice : 2650, le 1-10-2006  
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 6 jours du 9-7-1976 au 15-9-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 203.520 frs/mois, le 1-10-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chanel, né le 1-10-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2006, soit 30.528 frs/mois.

**Arrêté n° 3553 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOKOKO DIT IKONGA (Jérôme)**.

N° du titre : 33.875 CL  
 Nom et prénom : **MOKOKO DIT IKONGA (Jérôme)**, né le 30-7-1950 à Bokouango  
 Grade : ingénieur des travaux des services techniques de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3  
 Indice : 2140, le 1-5-2006  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 20 jours du 10-4-1973 au 30-7-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 179.760 frs/mois, le 1-5-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Trésor, né le 10-7-1987, jusqu'au 30-7-2007

Observations : néant

**Arrêté n° 3554 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Nazaire)**.

N° du titre : 30.973 CL  
 Nom et prénom : **NKOUKA (Nazaire)**, né le 14-5-1945 à

Kindamba

Grade : ingénieur agricole de catégorie A1, échelon 10, recherche scientifique

Indice : 2170, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 100 du 29-1-2007

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 13 jours du 1-11-1965 au 14-5-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 189.224 frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arnold, né le 6-8-1992
- Samson, né le 8-9-1994
- Victoire, née le 19-11-1989
- Parfait, né le 27-10-1987

Observations : néant

**Arrêté n° 3555 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKINDOU MOUAMBA (Anselme)**.

N° du titre : 33.689 CL

Nom et prénom : **BIKINDOU MOUAMBA (Anselme)**, né le 5-7-1948 à Mvouti

Grade : ingénieur en chef des services techniques de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-10-2003

Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 14 jours du 21-10-1974 au 5-7-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.360 frs/mois, le 1-10-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jalloudie, née le 18-11-1986, jusqu'au 30-11-2006

Observations : néant

**Arrêté n° 3556 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALISSAMI (Pierre)**.

N° du titre : 32.603 CL

Nom et prénom : **NGALISSAMI (Pierre)**, né le 26-12-1949 à Brazzaville

Grade : conducteur principal d'Agriculture de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1-3-2005 cf CCP

Durée des services effectifs : 35 ans 4 mois 25 jours du 1-8-1969 au 26-12-2004;

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.568 frs/mois, le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Priscah, née le 19-11-1993
- Dorel, né le 6-5-1995
- Jocelyne, née le 18-7-1998
- Rosine, née le 25-11-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-3-2005, soit 9.857 frs/mois.

**Arrêté n° 3557 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIA-TOUZEBI (Raoul)**.

N° du titre : 33.256 CL

Nom et prénom : **MIATOUZEBI (Raoul)**, né le 7-3-1949 à Kin-kala

Grade : auxiliaire de recherche de catégorie D, hiérarchie I, échelon 9, recherche scientifique

Indice : 530, le 1-7-2004 cf CCP

Durée de services effectifs : 22 ans 2 mois 6 jours du 1-1-1982 au 7-3-2004 ; services validés du 1-1-1982 au 26-10-1984

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 35.616 frs/mois, revalorisé à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ronçia, née le 6-3-1988
- Parfaite, née le 16-6-1990
- Destin, né le 7-12-1993
- Christ, né le 28-10-2001

Observations : néant

**Arrêté n° 3558 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SANGHOUD (Hyacinthe)**.

N° du titre : 33.778 CL

Nom et prénom : **SANGHOUD (Hyacinthe)**, né le 11-9-1951 à Bacongo

Grade : inspecteur divisionnaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18 B, échelon 12, port autonome de Brazzaville et ports secondaire

Indice : 2376, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 7 jours du 4-4-1973 au 11-9-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.607 frs/mois, le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Brunell, né le 6-5-1997
- Grâce, né le 19-5-1999
- Christina, née le 6-7-2005

Observations : néant.

**Arrêté n° 3559 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **M'BAMBI (Bernadine Alice Béatrice)**.

N° du titre : 33.027 CL

Nom et prénom : **M'BAMBI (Bernadine Alice Béatrice)**, née le 18-1-1951 à Mossaka

Grade : inspecteur principal d'administration 1<sup>re</sup> classe 3, échelle 22 C, échelon 12, port autonome de Pointe-Noire

Indice : 2845, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 17 jours du 1-6-1971 au 18-1-2006

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 57,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 237.702 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Florich, né le 9-11-1991 enfant sous-tutelle
- Ekayoline, née le 28-7-1993 enfant sous-tutelle

Observations : néant

**Arrêté n° 3560 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUBIMA (Daniel)**.



N° du titre: 32.570 CL

Nom et prénom : **MOUBIMA (Daniel)**, né le 2-1-1950 à Pointe-Noire

Grade : ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe 3, échelle 23 D, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2969, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 37 ans du 2-1-1968 au 2-1-2005 ; services validés du 2-1-1968 au 31-7-1969

Bonification : néant

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 228.465 frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charnellie, née le 14-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
- Chancelvie, née le 13-6-1988
- Jephthé, né le 27-2-1991
- Eureka, né le 29-10-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2005 soit 45.693 frs/mois et de 25 % p/c du 1<sup>er</sup>-12-2005 soit 57.126 frs/mois.

**Arrêté n° 3561 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUKA-KOUKA**.

N° du titre: 30.601 CL

Nom et prénom : **KOUKA-KOUKA**, né le 15-10-1946 à Vindza

Grade : chef de gare principal, échelle 14 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1962, le 1-11-2001

Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois 12 jours du 3-3-1970 au 15-10-2001 ; services validés du 3-3-1970 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.408 frs/mois le 1-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Karelle, née le 15-5-1983 jusqu'au 30-5-2003
- Emeline, née le 11-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
- Kris-Archimède, né le 2-11-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2001 soit 13.640 frs/mois, 15 % p/c du 1-6-2003 soit 20.462 frs/mois et 20 % p/c du 1-11-2005 soit 27.282 frs/mois.

**Arrêté n° 3562 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIMBAMBA (Placide)**.

N° du titre: 33.453 CL

Nom et prénom : **DIMBAMBA (Placide)**, né le 3-10-1950 à Pointe-Noire

Grade : contrôleur d'administration 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12, port autonome de Pointe-Noire

Indice : 2001, le 1-11-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois du 1-7-1971 au 3-10-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.224 frs/mois le 1-11-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 3563 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.

**N'DERI (Jean Paul).**

N° du titre: 33.936 CL

Nom et prénom : **N'DERI (Jean Paul)**, né vers 1951 à Bouyala

Grade : contrôleur d'administration 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2001, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans du 1-1-1972 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 54 % (retraite anticipée)

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.873 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lionel, né le 29-6-1989
- Claver, né le 15-3-1994
- Merveille, née le 11-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 36.468 frs/mois.

**Arrêté n° 3564 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSEFO (Célestin)**.

N° du titre: 25.086 CL

Nom et prénom : **MASSEFO (Célestin)**, né vers 1943 à Cimassissa Mvouti

Grade : contrôleur principal 2<sup>e</sup> classe, échelle 13 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1873, le 1-1-1998

Durée de services effectifs : 27 ans du 1-1-1971 au 1-1-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.842 frs/mois le 1-1-1998

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 3565 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MITORY-MAMPOUYA (Gaston Roger)**.

N° du titre: 32.824 CL

Nom et prénom : **MITORY-MAMPOUYA (Gaston Roger)**, né le 26-12-1950 à Gamikoté

Grade : contremaître de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 25 jours du 1-8-1971 au 26-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.728 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Wilfrid, née le 8-1-1987
- Bonheur, née le 30-10-1990
- Grâce, né le 11-6-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 38.682 frs/mois.

**Arrêté n° 3566 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA (André)**.

N° du titre: 32.314 CL

Nom et prénom : **LOEMBA (André)**, né le 1-10-1949 à Diosso

Grade : officier chef de quart mécanicien de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 G, échelon 12, port autonome de Pointe-Noire  
 Indice : 1587, le 1-11-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois du 1-3-1973 au 1-10-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 123.112 frs/mois le 1-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-11-2004 soit 18.467 frs/mois.

**Arrêté n° 3567 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBONGO (André)**.

N° du titre: 32.463 CL  
 Nom et prénom : **OBONGO (André)**, né vers 1948 à Kingawassa  
 Grade : patron d'engin fluvial principal de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 B, échelon 9, ports autonome de Brazzaville et port secondaire  
 Indice : 1323, le 1-4-2000  
 Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 21 jours du 10-10-1973 au 1-1-2003 ; suspendu du 27-3-1996 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 75.907 frs/mois le 1-4-2000  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 3568 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIAFOUKA née NSAMBOU (Madeleine)**.

N° du titre: 18.727 CL  
 Nom et prénom : **DIAFOUKA née NSAMBOU (Madeleine)**, née le 6-12-1942 à Brazzaville  
 Grade : ouvrière couturière de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 1  
 Indice : 445, le 1-2-1996  
 Durée de services effectifs : 15 ans 2 mois 4 jours du 1-10-1982 au 6-12-1997 ; services valisés du 1-10-1982 au 16-2-1994  
 Bonification : 6 ans (femme mère)  
 Pourcentage : 42 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 29.904 frs/mois le 1-10-2001, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret 2006-697 du 30-12-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 3569 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUHOHO née NZAMBIAGANA (Dieudonnée Joséphine)**.

N° du titre: 33.492 CL  
 Nom et prénom : **LOUHOHO née NZAMBIAGANA (Dieudonnée Joséphine)**, née le 20-5-1950 à Pointe-Noire  
 Grade : Secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1270, le 1-10-2005  
 Durée de services effectifs : 31 ans du 5-8-1974 au 20-5-2005  
 Bonification : néant

Pourcentage : 51 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.632 frs/mois le 1-10-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 3570 du 21 juillet 2008.** Est reversée aux orphelins de **NGOUMA (Philippe)**, la pension de M. **NGOUMA (Philippe) RL MALANDA (Emile)**.

N° du titre: 27.683 CL  
 Grade : ex administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Décédé le 14-3-1999 (en situation d'activité)  
 Indice : 1600, le 1-5-1999  
 Durée de services effectifs : 15 ans 9 mois 21 jours du 23-5-1983 au 14-3-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 32 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 81.920 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70 % = 57.344 frs/mois le 1-5-1999  
 60 % = 49.152 frs/mois du 9-8-2007 au 11-4-2009  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Amour, né le 9-8-1986 jusqu'au 30-8-2006  
 - André, né le 11-4-1988  
 - Philippa, ne le 11-4-1988

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3571 du 21 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **NSINGOULOU née LOEMBE SAUTHAT (Sophie)**, née le 12-5-1954 à Madingou, la pension de M. **NSINGOULOU (Nelson)**.

N° du titre: 26.979 CL  
 Grade : ex secrétaire des affaires Etrangères de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4  
 Décédé le 10-11-1997 (en situation d'activité)  
 Indice : 2050, le 13-1-2005 cf certificat de non déchéance n° 20  
 Durée de services effectifs : 20 ans 11 mois 8 jours du 2-12-1976 au 10-11-1997  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 137.760 frs/mois le 13-1-2000  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 68.880 frs/mois le 13-1-2005  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20 % = 27.552 frs/mois le 13-1-2005  
 10 % = 13.776 frs/mois du 2-1-2006 au 12-6-2008  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nelson, né le 12-6-1987

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**RL NTIAKOULOU LOUBELO (Théophile)**

**Arrêté n° 3572 du 21 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **MABIALA née TCHIBINDA (Agnès Ambroisine)**, née le 21-1-1955 à Brazzaville, la pension de M. **MABIALA (Pierre)**.

N° du titre: 33.376 CL  
 Grade : ex ingénieur en chef des eaux et forêts de catégorie I,

échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Décédé le 23-5-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 2350, le 1-6-2005  
 Durée de services effectifs : 26 ans 8 mois 9 jours du 20-8-1976 au 29-4-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 174.840 frs/mois le 1-5-2003  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 32.162 Cl  
 Montant et date de mise en paiement : 87.420 frs/mois le 1-6-2005  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30 % = 52.452 frs/mois le 1-6-2005  
 20 % = 34.968 frs/mois le 17-9-2005  
 10 % = 17.484 frs/mois du 21-10-2008 au 3-6-2014  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nadine, née le 17-9-1984 jusqu'au 30-9-2004  
 - Chadrel, né le 21-10-1987  
 - Céleste, né le 3-6-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3573 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIDINGANI (Antoine Serge)**.

N° du titre: 32.697 CL  
 Nom et prénom : **BIDINGANI (Antoine Serge)**, né le 24-7-1949 1949 à Pointe-Noire  
 Grade : inspecteur divisionnaire du travail de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2 Indice : 2020, le 1-1-12005  
 Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois du 24-9-1969 au 24-7-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 177.760 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Renate, née le 13-10-1993  
 - Thérèse, née le 3-1-1998

Observations : néant.

**Arrêté n° 3574 du 21 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ILOUANGA (Paulin)**.

N° du titre: 31.831 CL  
 Nom et prénom : **ILOUANGA (Paulin)**, né le 22-6-1948 à Mikamba, Sibiti  
 Grade : inspecteur divisionnaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3 des services administratifs et financiers  
 Indice : 1280, le 1-7-12005  
 Durée de services effectifs : 38 ans 4 jours du 18-6-1965 au 22-6-2003 ; services militaires du 18-6-1965 au 30-7-1976  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 58 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 118.784 frs/mois le 1-7-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Blanche, née le 29-12-1986 jusqu'au 30-12-2006  
 - Plaide, né le 16-1-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007 soit 11.878 frs/mois.

**Arrêté n° 3575 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALIMA (Albert)**.

N° du titre: 33.058 CL  
 Nom et prénom : **MALIMA (Albert)**, né le 15-3-1948 à Likenze-Loukolela  
 Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-4-2003  
 Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois 28 jours du 17-7-1973 au 15-3-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-4-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Observations : néant

**Arrêté n° 3576 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OVOUNDA née OYIRA (Marie Jeanne)**.

N° du titre: 28.722 CL  
 Nom et prénom : **OVOUNDA née OYIRA (Marie Jeanne)**, née le 11-5-1948 à Brazzaville  
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4  
 Indice : 710, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 37 ans du 11-5-1966 au 11-5-2003 ; services validés du 11-5-1966 20-7-1970  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 59 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 67.024 frs/mois le 1-6-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 - Gloire, né le 25-4-1992

Observations : néant

**Arrêté n° 3577 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOMA née MOUKIMOU (Pauline)**.

N° du titre: 32.815 CL  
 Nom et prénom : **GOMA née MOUKIMOU (Pauline)**, née le 4-7-1951 à Nyanga Mossendjo  
 Grade : sage femme principale de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier universitaire  
 Indice : 1460, le 1-8-12006  
 Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 6 jours du 28-10-1974 au 4-7-2006  
 Bonification : 5 ans (femme mère)  
 Pourcentage : 56,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 164.784 frs/mois le 1-8-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-8-2006 soit 32.996 frs/mois.

**Arrêté n° 3578 du 22 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **MOUKENGUE-MOUYABI née MVOUNDA (Marie)**, née le 18-9-1958 à Pointe-Noire, la pension de M. **MOUKENGUE-MOUYABI (Philippe)**.

N° du titre: 31.486 M

Grade : ex-capitaine de 11<sup>e</sup> échelon (+33)

Décédé le 10-2-2003 (en situation d'activité)

Indice : 2200, le 1-3-2003

Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 2 jours du 9-7-1969 au 10-2-2003 ; services après limite d'âge : du 5-2-1999 au 10-2-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 174.240 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 87.120 frs/mois le 1-3-2003

Pension temporaire des orphelins :

50 % = 87.120 frs/mois le 1-3-2003

40 % = 69.696 frs/mois le 13-4-2010

30 % = 52.272 frs/mois le 22-5-2010

20 % = 34.848 frs/mois le 10-7-2010

10 % = 17.424 frs/mois du 23-2-2011 au 15-3-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gulluth, née le 12-6-1988

- Gildas, né le 13-4-1989

- Phillippe, né le 22-5-1989

- Sylvianne, née le 10-7-1989

- Rolde, née le 23-2-1990

- Jean stephane, né le 15-3-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3579 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABONI (Bernard)**.

N° du titre: 33.158 M

Nom et prénom : **ABONI (Bernard)**, né le 7-5-1954 à Fort-Rousset

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 2050 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 11 jours du 20-4-1977 au 30-12-2003 : services au-delà de la durée légale : du 7-5-2003

Bonification : 10 ans 4 mois 4 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Elvin, née le 24-8-1994

- Ismaël, né le 15-5-1990

- Beni, né le 20-11-1997

- Mariole, née le 30-1-2000

- Melchior, né le 3-11-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2004 soit 29.520 frs/mois.

**Arrêté n° 3580 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUALA (Guillaume)**.

N° du titre: 33.409 M

Nom et prénom : **NGOUALA (Guillaume)**, né le 10-6-1958 à Bounou

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelons (+ 30)

Indice : 2050 le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 : services avant l'âge légal du : 5-12-1975 au 9-6-1976

Bonification : 5 ans 10 mois 14 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 185.320 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bonheur, née le 26-11-1987

- Juste, né le 27-11-1993

- Berthegui, né le 18-7-1998

- Ornéla, née le 4-10-2001

- Selda, né le 12-1-2005

- Nhattan, né le 27-7-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007 soit 37.064 frs/mois.

**Arrêté n° 3581 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUNDOU-NZINGA (Séraphin)**.

N° du titre: 33.320 M

Nom et prénom : **FOUNDOU-NZINGA (Séraphin)**, né le 30-11-1956 à Diosso

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 : services après l'âge légal : du 30-11-2006 au 30-12-2006

Bonification : 10 ans 7 mois 7 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rama, née le 30-10-1992

- Chaliane, né le 11-12-1994

- Parfait, né le 11-3-1997

- Yvon, née le 19-14-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007 soit 39.360 frs/mois.

**Arrêté n° 3582 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOLI KOUA (Marie Sylvie)**.

N° du titre: 33.165 M

Nom et prénom : **KOLI KOUA (Marie Sylvie)**, né le 16-5-1960 à Mayome

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 : services avant l'âge légal du 5-12-1975 au 15-5-1978

Bonification : 8 ans 1 mois 17 jours (femme mère d'enfants)

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 186.960 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean Laurent, né le 25-3-1994

- Fabrice, né le 15-1-1998

- Marsy, née le 24-4-2000

- Gloire, née le 15-2-2002

- Alexandre, né le 12-6-2004

Observations : néant.

**Arrêté n° 3583 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATHY-POT (Gothard)**.

N° du titre: 32.714 M

Nom et prénom : **ATHYPOT (Gothard)**, né le 4-5-1955 à Brazzaville

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+ 24)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2005 : services après l'âge légal du 4-5-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 mois 2 jours

Pourcentage : 45,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.400 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Loryane, née le 22-5-1987 jusqu'au 30-5-2007
- Audrelle, née le 17-5-1992
- Frédérick né le 19-2-1994
- Clairvy, né le 19-4-1996
- Victor, né le 6-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 25.480 frs/mois et de 25 % p/c du 1-6-2007 soit 31.850 frs/mois.

**Arrêté n° 3584 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BON-GOMA (Constant)**.

N° du titre: 33.682 M

Nom et prénom : **BON-GOMA (Constant)**, né le 27-5-1956 à Impfondo

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 : services après l'âge légal du 27-5-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ulkère, né le 12-4-1993
- Ruben, né le 10-8-1995
- Benesia, née le 29-9-1996
- Geneve, née le 25-11-1997
- Japhet, né le 12-5-2000
- Lise, née le 20-7-2005

Observations : néant.

**Arrêté n° 3585 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLESSONGO (Jean Bosco)**.

N° du titre: 33.547 M

Nom et prénom : **OLESSONGO (Jean Bosco)**, né le 3-1-1955 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 : services après l'âge légal : du 3-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : 5 mois 6 jours

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean Bosco, né le 25-11-1989
- Henriette, née le 13-6-1995
- Dorchimy, né le 13-6-1995
- Bosli, né le 11-12-2000
- Clovidali, né le 24-12-2002

- Marli-Alpha, né le 7-2-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 37.620 frs/mois.

**Arrêté n° 3586 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IPOUNA (Ernest)**.

N° du titre: 32.404 M

Nom et prénom : **IPOUNA (Ernest)**, né le 17-12-1952 à Makoubi II Sibiti

Grade : lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+ 27)

Indice : 1750, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2002 : services après l'âge légal : du 17-12-2002 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.600 frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ulfrane, né le 21-1-1987
- Eurange, né le 7-6-1990
- Ernange, née le 9-12-1992
- Bienvenu, né le 4-2-2000
- Modeste, née le 18-6-2000
- Angelina, né le 1-3-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 3587 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSA (Théodore)**.

N° du titre: 33.996 M

Nom et prénom : **BOUSSA (Théodore)**, né vers 1956 à Ongali

Grade : sous-lieutenant de 10<sup>e</sup> échelon (+ 24)

Indice : 1450, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2006 : services après l'âge légal : du 1-7-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.880 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vancelle, né le 19-2-1993
- Flodora, née le 29-9-1995
- Vedrine, née le 30-7-1997
- Fred, né le 17-10-2003
- Eurastie, née le 24-7-2006

Observations : néant.

**Arrêté n° 3588 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANZAMBI (Pierre)**.

N° du titre: 33.553 M

Nom et prénom : **MANZAMBI (Pierre)**, né le 18-12-1958 à Bacongo

Grade : sous-lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 : services avant et au-delà de la durée légale : du 5-12-1975 au 17-12-1976 et du 18-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 137.200 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Junior, né le 17-4-1986
- Vlady, née le 13-7-1988
- Christelle, née le 14-8-1988
- Lynda, née le 31-7-1990
- Frydman, né le 30-4-1997
- Jonas, né le 16-5-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 34.300 frs/mois.

**Arrêté n° 3589 du 22 juillet 2008.** Est reversée aux orphelins de **MPASSI (Jean Paul)**, la pension de M. **MPASSI (Jean Paul)** RL **NGAMBOULOU (Barthélémy)**.

N° du titre: 33.313 M

Grade : ex-adjutant de 7<sup>e</sup> échelon (+ 23), échelle 4

Décédé le 16-7-2005 (en situation d'activité)

Indice : 1072, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 23 ans 1 mois 16 jours du 1-6-1982 au 16-7-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 43 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 73.754 frs/mois 1-8-2005

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 100 % = 73.754 frs/mois le 1-8-2005
- 90 % = 66.379 frs/mois du 7-3-2007
- 80 % = 59.003 frs/mois le 10-9-2008
- 70 % = 51.628 frs/mois du 19-9-2011 au 10-1-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Murnicha, né le 10-9-1987
- Bandzouzi, né le 19-9-1990
- Fernhel, né le 19-9-1990
- Branilin, né le 10-1-2000
- Gerlas, né le 10-1-2000

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3590 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATALANSI (Parfait)**.

N° du titre: 33.214 M

Nom et prénom : **BATALANSI (Parfait)**, né le 18-1-1957 à Brazzaville

Grade : adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+ 26), échelle 3

Indice : 991, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 4 jours du 27-11-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 18-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : 7 ans 7 mois 29 jours

Pourcentage : 53 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.037 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fedora, née le 20-1-1990
- Sarah, née le 13-7-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 8.403 frs/mois.

**Arrêté n° 3591 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOLO (Jean Pierre)**.

N° du titre: 33.839 M

Nom et prénom : **MOUKOLO (Jean Pierre)**, né le 6-1-1961 à Mfouati

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+ 23), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 1-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.560 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Idrigide, née le 9-1-1985
- Flore, née le 12-1-1985
- Dasylya, né le 6-11-1986
- Cécilia, née le 9-8-1990
- Patricia, née le 14-12-1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 3592 du 22 juillet 2008.** Est reversée aux orphelins de **KOMBO (Benoît)**, la pension de **KOMBO (Benoît)** RL **MIYALOU (Jeanne Delphine)**.

N° du titre: 30.433 M

Grade : ex sergent de 6<sup>e</sup> échelon (+ 14), échelle 2

Décédé le 25-2-1998 (en situation d'activité)

Indice : 645, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 151

Durée de services effectifs : 14 ans 6 mois 25 jours du 1-8-1983 au 25-2-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 29 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 29.928 frs/mois 1-8-2005

revalorisée à 40.320 cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 60 % = 24.192 frs/mois le 29-1-2007
- 50 % = 20.160 frs/mois du 25-1-2009 au 8-6-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Delphine, né le 25-1-1988
- Grâce, née le 8-6-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3593 du 22 juillet 2008.** Est reversée aux orphelins de **MOUYABI (Gilbert)**, la pension de M. **MOUYABI (Gilbert)** RL **BABELET MAHOUENE (Serge Alain Wilbrod)**.

N° du titre: 30.551 M

Grade : ex-sergent de 7<sup>e</sup> échelon (+ 17), échelle 2

Décédé le 28-8-1999 (en situation d'activité)

Indice : 675, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 30

Durée de services effectifs : 17 ans 1 mois 28 jours du 1-6-1982 au 28-8-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 34 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 36.720 frs/mois

revalorisée à 40.320 cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 60 % = 24.192 frs/mois le 29-1-2007
- 50 % = 20.160 frs/mois du 3-4-2007 au 30-10-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancel, né le 3-4-1986
- Jason, né le 30-10-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3594 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMA (Albert)**.

N° du titre: 34.265 M  
 Nom et prénom : **NIAMA (Albert)**, né le 20-12-1961 à Pono II, Mouyondzi  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+ 23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 20-12-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Amour, née le 10-6-1987  
 - Sahira, née le 13-4-1990  
 - Baud, née le 5-9-1991  
 - Reche, né le 9-10-1992  
 - Joselphas, née le 5-9-1994  
 - Petetre, né le 27-5-1995

Observations : néant.

**Arrêté n° 3595 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINOYANI (Gilbert)**.

N° du titre: 33.081 M  
 Nom et prénom : **KINOYANI (Gilbert)**, né le 20-12-1949 à Brazzaville  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 2050, le 1-1-2005 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 26 jours du 24-9-1969 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 180.400 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 3596 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUNDOU (Richard)**.

N° du titre: 33.260 M  
 Nom et prénom : **LOUNDOU (Richard)**, né vers 1949 à Ndelo-Mossendjo  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-6-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 29-9-1971 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 124.320 frs/mois le 1-6-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Armand, né le 18-2-1986 jusqu'au 30-2-2006  
 - Hemon, né le 15-11-1987 jusqu'au 30-11-2007  
 - Pavel, né le 15-11-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2005 soit 12.432 frs/mois, de 15 % p/c du 1-3-2006 soit 18.648 frs/mois et de

20 % p/c du 1-12-2007 soit 24.864 frs/mois.

**Arrêté n° 3597 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUFILA (Jean Lebo)**.

N° du titre: 32.601 C1  
 Nom et prénom : **MOUFILA (Jean Lebo)**, né le 1-1-1950 à Boungolo Kibangou  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 128.928 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jean Lebo, né le 10-11-1988  
 - Espérance, née le 24-12-1990  
 - Sianou, née le 31-10-1987  
 - Sem, née le 30-12-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006 soit 32.232 frs/mois.

**Arrêté n° 3598 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DUSSAUD née OPITA (Hélène)**.

N° du titre: 32.692 C1  
 Nom et prénom : **DUSSAUD née OPITA (Hélène)**, né le 27-2-1949 à Makoua  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1-10-2004 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 19 jours du 8-10-1973 au 27-2-2004 ; services validés du 8-10-1973 au 30-12-1978  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 149.520 frs/mois le 1-10-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Isaac, né le 22-1-1990

Observations : néant.

**Arrêté n° 3599 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMINO (Pierre)**.

N° du titre: 33.381 C1  
 Nom et prénom : **KIMINO (Pierre)**, né le 22-6-1950 à Moussenongo, Kinkala  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-1-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 21 jours du 1-10-1975 au 22-6-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Mèhujaël, né le 12-10-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 15.048 frs/mois.

**Arrêté n° 3600 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBABE (Honoré)**.

N° du titre: 31.694 CI  
 Nom et prénom : **MBABE (Honoré)**, né le 20-4-1947 à Bétou  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 19 jours du 1-10-1966 au 20-4-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois le 1-6-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sorel, né le 3-9-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 3601 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANSEMBO (Dominique)**.

N° du titre: 24.883 CI  
 Nom et prénom : **MANSEMBO (Dominique)**, né en 1945 à Kinvimba  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-7-2001  
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois du 1-10-1964 au 1-1-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois le 1-7-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2001 soit 35.076 frs/mois.

**Arrêté n° 3602 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAHOUA** née **KABI (Pauline)**.

N° du titre: 27.680 CI  
 Nom et prénom : **MAHOUA** née **KABI (Pauline)**, née vers 1947 à Onkilanzouli, Lagué  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-3-2003  
 Durée de services effectifs : 37 ans du 1-1-1965 au 20-4-2002  
 Bonification : 7 ans  
 Pourcentage : 60 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 142.080 frs/mois le 1-3-2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dupley, né le 23-7-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-3-2002 soit 35.520 frs/mois.

**Arrêté n° 3603 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAFASSA (Jean)**.

N° du titre: 32.429 CI  
 Nom et prénom : **BAFASSA (Jean)**, né le 24-1-1950 à Boko  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1110, le 1-4-2005  
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 21 jours du 3-10-1977 au 24-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 84.360 frs/mois le 1-4-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Paule, née le 13-6-1987  
 - Suzan, né le 4-9-1992  
 - Wilner, né le 30-7-2001  
 - Jessica, née le 30-7-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 3604 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTAKALA (Jean Séverin)**.

N° du titre: 27.980 CI  
 Nom et prénom : **MOUTAKALA (Jean Séverin)**, né le 8-2-1946 à Indo  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-11-2001 cf ccs n° 349 du 31-10-2001  
 Durée de services effectifs : 35 ans 4 mois 7 jours du 1-10-1965 au 8-2-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 122.544 frs/mois le 1-11-2001  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Michée Lionel, née le 24-5-1988

Observations : néant.

**Arrêté n° 3605 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'PILOU (Paul)**

N° du titre : 30.239 CL  
 Nom et prénom : **M'PILOU (Paul)**, né vers 1949 à Kimbenza-Ndiba  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice, : 1270, le 1-5-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente :néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 98.552 frs/mois, le 1-5-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Drôle, née le 19-3-1991  
 - Alban, né le 22-5-1994  
 - Nestavie, née le 2-2-1998  
 - Gloire à Dieu, né le 30-7-2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 3606 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ZALA (Alphonsine)**.

N° du titre : 31.828 CL  
 Nom et prénom : **ZALA (Alphonsine)**, née le 12-11-1949 à Brazzaville



Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-1-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 22 jours du 20-9-1971 au 12-11-2004 Bonification : 2 ans (femme mère)  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 130.240 frs /mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Néant

**Arrêté n° 3607 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANZA (Clotaire)**.

N° du titre : 32.827 CL  
 Nom et prénom : **MBANZA (Clotaire)**, né vers 1948 à Loumou-Brazzaville  
 Grade : instituteur adjoint de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1110, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 37 ans du 30-9-1968 au 1-1-2003 ; services validés : âge de 18 ans, du 1-1-1966 au 29-9-1968  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 101.232 frs /mois, le 1-6-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Barney, né le 24-2-1992  
 - Charleine, née le 5-12-1994  
 - Orland, né le 15-9-1998  
 - Dario, né le 14-1-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-6-2003, soit 15.185 frs/mois.

**Arrêté n° 3608 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YELI (Patrice)**.

N° du titre : 32.664 CL  
 Nom et prénom : **YELI (Patrice)**, né le 17-3-1950 à M'pouia, Djambala  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-7-2005  
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 9 jours du 8-9-1973 au 17-3-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 113.712 frs /mois, le 1-8-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rudy, né le 25-7-1986 jusqu'au 30-7-2006  
 - Amour, né le 11-9-1989  
 - Déborah, né le 13-5-2000  
 - Exhaussé, né le 6-9-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2006, soit 11.371 frs/mois.

**Arrêté n° 3609 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUNGUI (Placide)**.

N° du titre : 33.453 CL  
 Nom et prénom : **FOUNGUI (Placide)**, né le 10-11-1949 à Okia,

Makoua  
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-10-2005  
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 6 jours du 24-10-1976 au 10-11-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 121.344 frs/mois, le 1-10-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nina, née le 28-3-1988 jusqu'au 30-3-2008  
 - Ismaël, né le 15-8-1990  
 - Arnold, né le 2-4-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005, soit 12.134 frs/mois et de 15 % du 1-4-2008, soit 18.202 frs/mois.

**Arrêté n° 3610 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires la pension à M. **TCHIGNIONGO (François)**.

N° du titre : 26.601 CL  
 Nom et prénom : **TCHIGNIONGO (François)**, né le 5-2-1946 à Diosso  
 Grade : inspecteur traction de 3<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1-3-2001  
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 4 jours du 1-8-1969 au 5-2-2001 ; services validés du 1-8-1969 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.211 frs/mois, le 1-3-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1-3-2001, soit 29.244 frs/mois.

**Arrêté n° 3611 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PASSI (Joseph)**.

N° du titre : 33.066 CL  
 Nom et prénom : **PASSI (Joseph)**, né vers 1950 à Les Saras  
 Grade : inspecteur traction de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 16 jours du 15-2-1971 au 1-1-2005 ; services validés du 15-2-1971 au 31-10-1981  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 153.309 frs/mois, le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - France, née le 22-1-1993  
 - Marie, née le 14-5-1994  
 - Davy, née le 18-2-1997  
 - Karl, née le 11-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 38.287 frs/mois.

**Arrêté n° 3612 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BITO-MBOKELE (Germain)**.

N° du titre : 33.012 CL  
 Nom et prénom : **BITOMBOKELE (Germain)**, né le 18-7-1950 à Bacongo  
 Grade : inspecteur traction de 1<sup>re</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2224, le 1-8-2005  
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 17 jours du 1-1-1971 au 18-7-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 163.631 frs/mois, le 1-8-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Davy, né le 20-9-1985, jusqu'au 30-9-2005  
 - Diak, né le 30-4-1988  
 - Dieuveille, né le 5-5-1992  
 - Darchedah, né le 22-3-1992  
 - Geyrsson, né le 22-3-1992  
 - Germaine, née le 22-3-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2005, soit 16.364 frs/mois et de 15 % p/c du 1-10-2005, soit 24.545 frs/mois.

**Arrêté n° 3613 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIKONGO (Antoine)**.

N° du titre : 32.917 CL  
 Nom et prénom : **DIKONGO (Antoine)**, né le 12-10-1949 à Kambala, Divenié  
 Grade : ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, échelle 21 B, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2719, le 1-11-2004  
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 11 jours du 1-8-1969 au 12-10-2004 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 201.886 frs/mois, le 1-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nadin, né le 20-1-1989  
 - Dorlan, né le 24-5-1991  
 - Beni, né le 23-2-1998  
 - Gloire, née le 15-2-2002

Observations : néant

**Arrêté n° 3614 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIBI (Noé)**.

N° du titre : 34.319 CL  
 Nom et prénom : **TSIBI (Noé)**, né le 24-1-1951 à Missama  
 Grade : ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, échelle 24 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 3049, le 1-2-2006  
 Durée de services effectifs : 35 ans 23 jours du 1-1-1971 au 24-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 226.388 Frs/mois le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006, soit 56.597 frs/mois.

**Arrêté n° 3615 du 22 juillet 2008.** du Est reversée à la veuve **PAMBOU née TSANA MOABI (Jeanne)**, née le 1-3-

1949 à Boudou, la pension de M. **PAMBOU (Georges)**

N° du titre : 30.783 C1.  
 Grade : ex-chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer congo océan  
 Décédé le 24-8-2002 (en situation de retraite)  
 Indice : 1600, le 1-9-2002  
 Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 24 jours du 7-10-1959 au 1-1-1996 ; services validés du 7-10-1959 au 30-12-1961  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 120.960 frs/mois le 1-1-1996  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.800 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 60.480 frs/mois le 1-9-2002  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20% = 24.192 frs/mois le 1-9-2002  
 10% = 12.096 frs/mois du 2-4-2004 au 7-3-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Stève, né le 2-4-1983 jusqu'au 30-4-1983  
 - Georfely, née le 7-3-1986 jusqu'au 30-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1-9-2002 soit 12.096 frs/mois et de 25% p/c du 1-5-2003 soit 15.120 frs/mois.

**Arrêté n° 3616 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'DOKI (Jean)**.

N° du titre : 33.932 CL  
 Nom et prénom : **N'DOKI (Jean)** né le 82-1950 à Bacongo Brazzaville  
 Grade : contrôleur d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan  
 Indice : 2103, le 1-3-2005  
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 7 jours du 1-1-1971 au 8-2-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 153.308 frs/mois le 1-3-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jea, née le 4-7-1986 jusqu'au 30-7-2006  
 - Pie-Jean, 6 né le 8-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2005 soit 22.996 frs/mois et de 20% p/c du 1-8-2006 soit 30.662 frs/mois.

**Arrêté n° 3617 du 22 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **MAHOUNGOU née YEBE (Véronique)**, née vers 1939 à Makila (Mfouati), la pension de M. **MAHOUNGOU (Dominique)**.

N° du titre : 30.780 CL  
 Grade : ex-sous chef de gare échelle 9 A, échelon 9, chemin de fer congo océan  
 Décédé le 4-11-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 1249, le 1-12-2004  
 Durée de services effectifs : 24 ans 11 mois 28 jours du 21-6-1940 au 20-6-1965 services validés du 21-6-1940 au 30-08-1943  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 80.935 frs/mois le 1-7-1968  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 1352 CL

Montant et date de mise en paiement : 40.468 frs/mois le  
Pension temporaire des orphelins : néant  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-12-2004 soit 10.117 frs/mois.

**Arrêté n° 3618 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la base de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DJEMBO (Germain)**.

N° du titre : 32.909 CL  
Nom et prénom : **DJEMBO (Germain)**, né vers 1950 à Hinda  
Grade : chef de gare principal échelle 16 A, classe 3, échelon 12 chemin de fer congolais  
Indice : 2103, le 1-1-2005  
Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 24 jours du 7-7-1975 au 1-1-2005, services validés du 7-7-1975 au 31-12-1981  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 140.533 frs/mois le 1-1-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Berttenand, né le 8-4-1985 jusqu'au 30-4-2005  
- Tess-Achard, né le 7-04-1987 jusqu'au 30-4-2007  
- Clèche, née le 23-10-1988  
- Doucelle, née le 24-8-1991  
- Franchellie, née le 13-8-1992  
- Rochinan, née le 20-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-1-2005 soit 14.053 frs/mois et 15% p/c du 1-5-2005 soit 21.080 frs/mois et 20%p/c du 1-5-2007 soit 28.107 frs/mois.

**Arrêté n° 3619 du 22 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **EYONGUI OBA** née **SONGA MBOKODZAYA (Yolande)**, née le 15-08-1968, la pension de M. **EYONGUI OBA (Edouard)**.

N° du titre : 31.613 C1.  
Grade : ex-inspecteur principal des changes classe 10, échelon 1 (Ex DGCRF)  
Décédé le 9-1-2003 (en situation d'activité)  
Indice : 1665, le 1-2-2003 cf ccp  
Durée de services effectifs : 20 ans 2 mois 24 jours du 15-10-1982 au 9-1-2003 Bonification : néant  
Pourcentage : 40%  
Rente : néant  
Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 133.200 frs/mois  
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement de la veuve: 66.600 frs/mois le 1-2-2003  
Pension temporaire des orphelins :  
50% = 66.600 frs/mois le 1-3-2003  
40% = 53.280 frs/mois le 1-10-2006  
30% = 39.960 frs/mois le 30-6-2010  
20% = 26.640 frs/mois le 25-7-2012  
10% = 13.320 frs/mois du 16-1-2015 au 1-10-2018  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Reille, née le 1-10-1985 jusqu'au 30-10-2005  
- Franz, né le 30-6-1989  
- Laury, né le 25-7-1991  
- Chalséa, née le 16-1-1994  
- Bijou, née le 1-10-1997

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 3620 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la base de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUE-**

## **NAZO (Joseph)**

N° du titre : 33.142 CL  
Nom et prénom : **OUENAZO (Joseph)**, né le 20-2-1948 à Boko  
Grade : attaché des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
Indice : 1280 + 30 pts (ex corps de la police) = 1310, le 1-8-2003  
Durée de services effectifs : 34 ans 19 jours du 1-3-1969 au 20-2-2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 54%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 113.184 frs/mois le 1-8-2003  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Jobert, né le 5-9-1986 jusqu'au 30-9-2006  
- Lionel, né le 21-8-1988  
- Ange, né le 27-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-8-2003 soit 28.296 frs/mois.

**Arrêté n° 3621 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la base de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANGUISSA (Paul Franck)**.

N° du titre : 32.491 Cl.  
Nom et prénom : **BANGUISSA (Paul Franck)**, né en 1946 à Bissoudi, Boko  
Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
Indice : 1280, le 1-10-2001  
Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 11 jours du 20-9-1971 au 1-1-2001  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 101.376 frs/mois le 1-10-2001  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Euvrard, né le 25-4-1989  
- Varvelle, née le 8-10-1991  
- Jopphet, né le 30-1-1998  
- Dadoline, née le 16-4-1998  
- Merveille, née le 16-4-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-10-2001 soit 25.344 frs/mois.

**Arrêté n° 3622 du 22 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **NGOULOUBI** née **BATSOUA-NKAYA**, née vers 1952 à Dolisie, la pension de M. **NGOULOUBI (Vianney)**.

N° du titre : 29.965 Cl  
Grade : ex-ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, Echelle 2, classe 3, échelon 1  
Décédé le 27-2-2003 (en situation de retraite)  
Indice : 1480, le 1-3-2003  
Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 4 jours du 27-8-1971 au 1-1-2001  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49,5  
Rente : néant  
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 117.216 frs/mois le 1-10-2001  
Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 26.328 Cl  
Montant et date de mise en paiement : 58.608 frs/mois le 1-3-2003  
Pension temporaire des orphelins :  
10 % = 11.722 frs/mois du 1-3-2003 au 17-5-2015

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Enery, né le 17-5-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. RL **BATSOUA-NKAYA**

**Arrêté n° 3623 du 22 juillet 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Benoît)**.

N° du titre : 33.769 Cl.

Nom et prénom : **NGOMA (Benoît)**, né le 13-2-1950 à Gabangolo

Grade : ingénieur des travaux des services techniques (Statistiques) de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 27 jours du 16-7-1973 au 13-2-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.192 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prince, né le 26-5-1987 jusqu'au 30-5-2007

- Herika, née le 3-9-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006 soit 32.548 frs/mois.

**Arrêté n° 3624 du 22 juillet 2008.** Est reversée à la veuve **NKOUNKOU** née **SADI (Adèle)**, née vers 1930 à Bamboma, la pension de M. **NKOUNKOU (Gilbert)**.

N° du titre : 25.412 Cl

Grade : ex-planton de catégorie III, échelle 3, classe 2, échelon 2  
Décédé le 23-5-1996 (en situation de retraite)

Indice : 365, le 8-8-2002 cf certificat de non déchéance n° 84/MTESS-CAB

Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois du 1-7-1944 au 1-1-1973

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 30.076 frs/mois le 1-1-1985, revalorisée, à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2.132 Cl

Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois le 8-8-2002

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 8-8-2002 soit 5.040 frs/mois.

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

##### AUTORISATION

**Arrêté n° 3704 du 23 juillet 2008** A titre exceptionnel, la société AGIL-CONGO s.a détentrice d'un permis de recherche minières dans le département de la Cuvette Ouest, est autorisé à introduire et à acheter trois armes de chasse calibre 12.

La société AGIL-CONGO s.a doit se conformer à la réglementation relative au permis de port d'armes, prévue dans l'instruc-

tion ministérielle n° 117 du 23 avril 1964.

**Arrêté n° 3705 du 23 juillet 2008** M. **ODZALA**, domicilié au n° 96 de la rue Assoko, Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre de chasse à Makoua, district du même nom, département de la Cuvette.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

##### CONGE

**Arrêté n° 4002 du 28 juillet 2008.** Il est accordé un congé administratif à M. **(Gilbert) DJOMBO BOMODJO**, préfet du département de la Likouala, dans la période allant du 20 août au 5 octobre 2008, pour en jouir à Pékin en Chine et Paris en France, accompagné de sa famille.

Les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'intéressé.

##### NOMINATION

**Arrêté n° 4001 du 28 juillet 2008.** M. **(Marius Jonas) OTOKA**, administrateur des services administratifs et financiers, est nommé chef de service du patrimoine à la direction des finances, de l'équipement et du personnel, en remplacement de M. **(Gaston) OKIEROU** appelé à d'autres fonctions.

M. **(Marius Jonas) OTOKA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

**Récépissé n° 201 du 9 juillet 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES TAXIMEN DE KINSOUNDI". Association à caractère social. *Objet* : créer, développer et consolider entre les membres, l'esprit de solidarité et d'entraide ; susciter, promouvoir et entretenir entre les membres de bons rapports sociaux ; assister et aider les membres en difficultés sociales. *Siège social* : 12, rue Kingouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 décembre 2005.

Année 2006

**Récépissé n° 278 du 18 septembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de

la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DU CONGO", en sigle "A.J.P.D.C." Association à caractère socio-économique. *Objet* : lutter contre le désœuvrement des jeunes en les initiant au travail de la terre, à l'élevage et à la piscicul-

ture ; contribuer à la réhabilitation des infrastructures communautaires de base afin d'écouler les produits agricoles ; cultiver la cohésion et la solidarité entre les membres. *Siège social* : 38, rue Dr Durand Abel Missonssa, Massissia, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juin 2006.

---





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

